Le réseau de transport d'électricité

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.9 - Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage

Version 1.0 applicable à compter du 01 03 2022

109 pages

CONTRACTANTS

RTE Réseau de transport d'électricité	**XXX**
Immeuble WINDOW – 7C, Place du Dôme,	
92073 Paris La Défense Cedex	
Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €	Société , au capital de €
Identifiant TVA : FR19444619258	Identifiant TVA : FR
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre	Siren : RCS
NAF : 35.12Z Transport d'électricité	NAF:
Représenté par :	Représenté par :
En qualité de :	En qualité de :
Ci-après désigné **« RTE »**	Ci-après désigné le **« Titulaire »**

Ou par défaut dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

OBJET

Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage

N° du Contrat : [à compléter]

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliciter comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Titulaire.]

DUREE

Le Contrat prend effet le 01/__/20__ pour une durée de trois ans.

Il est tacitement renouvelé par périodes de 1 an sauf dénonciation par l'une des Parties au moins 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE	Pour XXX
Date :	Date :
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :

Sommaire

1 Préambule ***5***

2 Définitions ***6***

3 Périmètre contractuel ***6***

4 Objet du Contrat ***6***

5 Documents applicables au contrat ***7***

6 Finalité et objet d'un Accord ***7***

6.1 Finalité d'un Accord **7**

6.1.1 A la demande de RTE : 7

6.1.2 A la demande du Titulaire : 8

6.2 Objet d'un Accord **8**

7 Entrée en vigueur et durée du Contrat ***9***

8 Elaboration d'un accord ***9***

8.1 Conditions préalables à l'élaboration d'un accord **9**

8.2 Procédure de conclusion d'un accord **9**

8.2.1 Demande d'Accord, réponse à la demande d'Accord et conclusion d'un Accord 9

8.2.2 Forme d'un Accord 11

8.2.3 Retour d'expérience sur la procédure de conclusion des Accords 11

8.3 Demande d'annulation des engagements pris dans un Accord **11**

8.3.1 Annulation à la demande de RTE 12

8.3.2 Annulation à la demande du Titulaire 12

8.4 Demande de modification d'un Accord **13**

9 Contrepartie financière d'un accord ***13***

9.1 Contrepartie financière d'un Accord demandé par le Titulaire **13**

9.1.1 Principes généraux 13

9.1.2 Coûts couverts par le Devis 14

9.1.3 Justification des coûts 14

9.2 Contrepartie financière d'un Accord demandé par RTE **15**

9.2.1 Cas particulier des accords à coût nul en application du CART ou d'un éventuel contrat de Gestion Prévisionnelle 15

9.2.2 Principes généraux 15

9.2.3 Coûts couverts par le Devis 15

9.2.4 Prise en compte d'une composante additionnelle de coût non listée dans le Contrat 19

9.2.5 Possibilité d'indexation de la contrepartie financière d'un Accord 20

9.2.6 Méthodes, hypothèses et références pour le calcul de la contrepartie financière d'un Accord 20

9.2.7 Justification des coûts 20

10 Modalités d'Engagements du Titulaire ____ *21*
10.1 Engagements en J-1 ____ **21**
10.2 Engagements en J ____ **21**
10.3 Engagements portant sur le comportement effectif des GDP ou d'une installation de stockage pendant la Période Cible ____ **21**
11 Modalités de Contrôle des engagements du Titulaire ____ *22*
11.1 Contrôle des engagements en J-1 à l'heure limite d'accès au réseau ____ **22**
11.2 Contrôle des engagements en J ____ **22**
11.3 Contrôle des engagements à posteriori ____ **22**
12 Engagements de RTE ____ *23*
13 Pénalités en cas de non-respect par le titulaire des engagements pris au titre d'un Accord ____ *23*
13.1 Non-respect des engagements en J-1 ____ **23**
13.2 Non-respect des engagements en J ____ **24**
13.3 Non-respect des engagements constatés a posteriori ____ **24**
13.4 Dispositions spécifiques au non respect des engagements pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire ____ **25**
14 Conditions de facturation et de paiement ____ *25*
14.1 Conditions générales de facturation ____ **25**
14.2 Facturation ____ **25**
14.2.1 Sommes dues par RTE au Titulaire ____ 25
14.2.2 Sommes dues par le Titulaire à RTE ____ 26
14.2.3 Emission des factures ____ 26
14.2.4 Contestation d'une facture ____ 26
14.2.5 Délai de paiement ____ 27
14.3 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement ____ **27**
14.3.1 Non-paiement ____ 27
14.3.2 Pénalités ____ 27
14.4 Exception d'inexécution ____ **27**
15 Dispositions générales d'application du Contrat ____ *28*
15.1 Force majeure ____ **28**
15.2 Modification du modèle de contrat ____ **28**
15.3 Cession ____ **29**
15.4 Résiliation ____ **29**
15.5 Confidentialité ____ **30**
15.5.1 Nature des informations confidentielles ____ 30
15.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité ____ 30
15.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité ____ 31
15.6 Responsabilité ____ **31**
15.7 Contestations et règlement des litiges ____ **31**

15.8Notifications 31

15.9Territorialité du Contrat 32

15.10 Droit applicable et langue du Contrat 32

16 Annexe A : Définitions ***33***

Annexe B : Coordonnées ***39***

17 Annexe 1 : Modèle d'Accord d'Effacement ***42***

18 Annexe 2 : Modèle d'Accord de Limitation de Puissance à l'injection ***46***

19 Annexe 2bis : Modèle d'Accord de Limitation de Puissance àu soutirage ***50***

20 Annexe 3 : Modèle d'Accord d'Imposition de Puissance à l'injection ***53***

21 Annexe 3bis : Modèle d'Accord d'Imposition de Puissance au soutirage ***57***

22 Annexe 4 : Modèle d'Accord de Limitation Potentielle de Puissance à l'injection ***60***

23 Annexe 4bis : Modèle d'Accord de Limitation Potentielle de Puissance au soutirage ***64***

24 Annexe 5 : Modèle d'Accord d'Imposition Potentielle de Puissance à l'injection ***68***

25 Annexe 5bis : Modèle d'Accord d'Imposition Potentielle de Puissance au soutirage ***72***

26 Annexe 6 : Modèle d'Accord de Modification de Planning de Référence à la demande du Titulaire 76

28 Annexe 7 : Modèle d'Accord de Disponibilité de Groupes ***79***

29 Annexe 8 : Modèle d'Accord de Priorisation de Groupes ***82***

30 Annexe 9 : Modèle d'Accord de Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive 86

31 Annexe 10 : Modèle d'Accord d'Adaptation du délai de mobilisation (DMO) ***89***

32 Annexe 11 : Modèle d'Annulation à la demande de RTE d'un accord demandé par RTE ***92***

33 Annexe 12 : Modèle d'Annulation à la demande de RTE d'un accord demandé par le Titulaire 95

34 Annexe 13 : Modèle d'Annulation à la demande du Titulaire d'un Accord demandé par RTE et justifiée par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire ***98***

35 Annexe 14 : Modèle d'Annulation à la demande du Titulaire d'un Accord demandé par RTE et non justifiée par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire ***101***

36 Annexe 15 : Modèle d'Annulation à la demande du Titulaire d'un Accord demandé par le Titulaire 105

37 Annexe 16 : Modèle simplifié d'accord ***108***

38 Annexe 17 : Prévision moyenne horaire de production d'énergie photovoltaïque ou éolienne 109

39 Annexe 18 : Tarifs d'achat ou tarif de référence du complément de rémunération ***110***

40 Annexe 19 : TRAME-TYPE d'accord DE DESIGNATION ***111***

1 PREAMBULE

L'article L321-10 du Code de l'Energie dispose que « le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ».

Afin de remplir ses missions (i) de gestion de l'équilibre des flux d'électricité et (ii) de gestion de la sécurité, de la sûreté et de l'efficacité du réseau public de transport, ce même article prévoit la possibilité pour RTE de « modifier les programmes d'appel » établis par les producteurs chaque jour pour le lendemain. À cet effet, l'article L321-13 du code de l'énergie impose aux producteurs de mettre à disposition de RTE « la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible sur chacune des installations de production raccordées au réseau public de transport » dans leurs offres sur le mécanisme d'ajustement.

Néanmoins, l'accès par RTE à des Offres d'Ajustement correspondant à la puissance techniquement disponible ne garantit pas nécessairement à RTE le fait de disposer d'un volume et de conditions d'utilisation suffisants sur des Offres d'Ajustement dont la localisation permet de remplir la mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport.

Afin d'identifier, en amont de la programmation et du mécanisme d'ajustement, les situations où la sécurité et la sûreté du réseau public de transport (du fait de contraintes locales du réseau) ne pourraient pas être garanties par les programmes d'appel et le recours au mécanisme d'ajustement, RTE a besoin de disposer d'informations prévisionnelles, dans certains cas engageantes, sur la disponibilité des moyens de production. Ce besoin peut être couvert par le contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production[1], dont l'objet est notamment de planifier les travaux sur le Réseau Public de Transport de façon coordonnée avec les indisponibilités des Groupes de Production. Après avoir identifié les situations où la sécurité et la sûreté du RPT ne peuvent être garanties par un éventuel contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle, les programmes d'appel et le recours au mécanisme d'ajustement, RTE peut avoir besoin de recourir à des contractualisations en amont du J-1 avec les producteurs ou d'autres utilisateurs du réseau.

En raison du caractère local des besoins relatifs à sa mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport, limitant le nombre d'Utilisateurs susceptibles de rendre le service répondant à ces besoins, RTE ne peut se baser sur le libre jeu de la concurrence pour définir les conditions, notamment économiques, de contractualisation de ces services.

Le présent Contrat a donc pour objet de définir les conditions, notamment économiques, selon lesquelles RTE et le Titulaire contractualisent en amont du J-1 des services permettant de répondre à des besoins de RTE relatifs à sa mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport. Ces services correspondent à des engagements portant sur les Programmes d'Appel, les performances et contraintes techniques et/ou les Offres d'Ajustement relevant du Titulaire et prennent la forme d'Accords.

Lorsque plusieurs Utilisateurs sont susceptibles de répondre au besoin de RTE, RTE sollicite l'ensemble de ces Utilisateurs pour une demande d'Accord. RTE compare les Devis établis par les Utilisateurs et choisit la solution ou la combinaison de solutions la moins chère.

[1] Il en existe 2 trames : l'une applicable aux installations de production hors production photovoltaïque et éolienne et l'autre applicable aux installations de production photovoltaïque et éolienne

Quand les Parties ont signé un contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle (pour les installations de production hors production photovoltaïque et éolienne ou pour les installations de production photovoltaïque et éolienne), le présent Contrat permet d'encadrer le traitement des demandes, émanant du Titulaire ou de RTE, de modification du Planning de Référence issu de la coordination mise en œuvre dans ce Contrat de Gestion Prévisionnelle.

2 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Contrat, avec leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée en Annexe A ci-après, celle des définitions des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, celle des définitions des Règles Services Système Fréquence, celle des définitions des Règles Services Système Tension, celle des définitions des Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire ou celle des définitions des règles du Mécanisme de Capacité, disponibles sur le site www.services-rte.com, que le Titulaire déclare connaître et accepter.

Les termes de l'Annexe A s'appliqueront autant au singulier qu'au pluriel.

3 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat annule et remplace toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet. En particulier, si un contrat cadre antérieur de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production hors production photovoltaïque et éolienne ou sur les installations de production photovoltaïque et éolienne préexistait entre les Parties, ce Contrat l'annule à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour l'avenir. Les Accords signés au titre du contrat cadre antérieur et dont la Période Cible n'est pas écoulée à l'entrée en vigueur de ce Contrat restent toutefois valides jusqu'à leur terme dans les conditions du contrat cadre antérieur.

4 OBJET DU CONTRAT

Le Contrat est conclu entre RTE et l'interlocuteur (dénommé ci-après le « Titulaire ») désigné[2] par le titulaire du CART d'une Installation de production, et/ou d'une Installation de stockage. Dans le cas où le Titulaire et le titulaire du CART sont identiques, la fourniture de l'accord de désignation n'est pas requise. Il a pour objet de définir les modalités opérationnelles, techniques et financières régissant les Accords pouvant être conclus entre RTE et le Titulaire en amont du J-1 pour une Installation de Production et/ou des Groupes de Production et/ou une Installation de Stockage faisant l'objet de ce CART, associés à des besoins relatifs à la sécurité, la sûreté et l'efficacité du Réseau Public de Transport.

Les Accords passés dans le cadre de ce Contrat détaillent pour chaque engagement spécifique et chaque Installation de Production concernée, Groupe de Production concerné ou Installation de stockage concernée, les conditions techniques et financières particulières associées.

Le Titulaire du présent Contrat s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des Accords conclus entre lui et RTE et relevant du Contrat, sous réserve de leur faisabilité technique. Il reconnaît

[2] Une trame-type de contrat de désignation est fournie en Annexe 19.

en particulier avoir la capacité à mettre en œuvre, directement ou indirectement, les Accords mettant en œuvre :

- des modifications de programmes d'appel déclarés par le Responsable de Programmation sur les EDP relevant du Titulaire ou le cas échéant, les Groupes de Production relevant du Titulaire et/ou ;
- des engagements sur les performances et contraintes techniques déclarées par le Responsable de Programmation sur les EDP ou le cas échéant, les Groupes de Production relevant du Titulaire et/ou ;
- des engagements sur les offres d'ajustement déposées par l'Acteur d'Ajustement sur les EDA relevant du Titulaire.

Dans le cas d'un Groupement Multi Producteurs :

- Le Titulaire est alors l'unique interlocuteur de RTE concernant l'application du Contrat pour les Sites composant le Groupement. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Titulaire et les exploitants des Sites du Groupement, notamment par le biais de conventions établies entre ces parties, ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de lier RTE.
- Le Titulaire du présent Contrat transmet à RTE les informations requises pour l'ensemble des Sites du Groupement. Il est responsable de la transmission aux exploitants des Sites concernés du Groupement des informations et compensations financières relatives au présent Contrat.

5 DOCUMENTS APPLICABLES AU CONTRAT

En cas de conflit d'interprétation entre les différents documents suivants, l'ordre de priorité d'interprétation de ces documents est le suivant par ordre décroissant :

1- l'Accord

2- le présent Contrat

3- le contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle, si un tel contrat a été conclu entre le Titulaire et RTE

6 FINALITE ET OBJET D'UN ACCORD

6.1 FINALITE D'UN ACCORD

6.1.1 A la demande de RTE :

- permettre à RTE de planifier des travaux sur le RPT ou ;
- permettre à RTE d'assurer la sécurité et la sûreté du RPT ou ;
- permettre à RTE de respecter ses engagements vis-à-vis des Utilisateurs raccordés au RPT ou ;
- le cas échéant, réparer les conséquences résultant de la limitation totale ou partielle de l'injection d'un Site raccordé au RPT suite à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, dans la stricte application des modalités du CART ou ;

- annuler la mise en œuvre d'un Accord préalablement conclu.

6.1.2 A la demande du Titulaire :

- répondre à un besoin de modification du Planning d'Indisponibilités ou de Référence, définis avec le Titulaire dans le cadre de l'exécution d'un contrat de Gestion Prévisionnelle ou ;
- annuler la mise en œuvre d'un Accord préalablement conclu.

6.2 OBJET D'UN ACCORD

Un Accord conclu entre RTE et le Titulaire a pour objet de :

- modifier les Plannings de Référence et/ou les Plannings d'Indisponibilités définis avec le Titulaire dans le cadre de l'exécution d'un contrat de Gestion Prévisionnelle et/ou ;
- prendre des engagements sur les Programmes d'Appel, soumis chaque Jour par le Responsable de Programmation selon les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, et sur la puissance effectivement injectée sur le RPT et/ou ;
- prendre des engagements sur les performances et contraintes techniques déclarées chaque Jour par le Responsable de Programmation selon les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre et/ou ;
- prendre des engagements sur les Offres d'Ajustement déclarées chaque Jour par l'Acteur d'Ajustement selon les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

pour les Groupes de Production, les Installations de Stockage, les EDP, les EDA ou les Entités de Réglage de la Tension relevant du Titulaire.

Les différents types d'engagements pris par le Titulaire ou RTE dans un Accord sont définis dans les produits suivants, détaillés dans les Annexes 1 à 15 :

- Effacement à la demande de RTE
- Limitation de Puissance à l'injection à la demande de RTE
- Limitation de Puissance au soutirage à la demande de RTE
- Imposition de Puissance à l'injection à la demande de RTE
- Imposition de Puissance au soutirage à la demande de RTE
- Limitation Potentielle de Puissance à l'injection à la demande de RTE
- Limitation Potentielle de Puissance au soutirage à la demande de RTE
- Imposition Potentielle de Puissance à l'injection à la demande de RTE
- Imposition Potentielle de Puissance au soutirage à la demande de RTE
- Modification de Planning d'Indisponibilités ou de Référence à la demande du Titulaire
- Disponibilité de Groupes à la demande de RTE
- Priorisation de Groupes à la demande de RTE
- Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive à la demande de RTE
- Adaptation du délai de mobilisation (DMO) à la demande de RTE
- Annulation à la demande de RTE d'un Accord demandé par RTE
- Annulation à la demande de RTE d'un Accord demandé par le Titulaire

- Annulation à la demande du Titulaire d'un Accord demandé par RTE, justifiée par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire
- Annulation à la demande du Titulaire d'un Accord demandé par RTE, non justifiés par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire
- Annulation à la demande du Titulaire d'un Accord demandé par le Titulaire

7 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le [JJ/MM/AAAA] et est conclu pour une durée de trois ans.

Il est tacitement renouvelé par périodes de 1 an sauf dénonciation par l'une des Parties au moins 3 Mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 ELABORATION D'UN ACCORD

8.1 CONDITIONS PREALABLES A L'ELABORATION D'UN ACCORD

Les Groupes de Production, les Installations de Stockage, les EDP, les EDA et les Entités de Réglage de la Tension pouvant faire l'objet d'un Accord conclu par RTE et le Titulaire dans le cadre du Contrat sont les Groupes de Production relevant du Titulaire, les Installations de Stockage relevant du Titulaire, les EDP relevant du Titulaire, les EDA relevant du Titulaire et les Entités de réglage de la tension relevant du Titulaire.

Le Titulaire peut refuser d'établir une réponse à une demande d'Accord portant sur des Groupes de Production ou une Installation de Stockage qui sont, pour au moins un Jour de la Période Cible, en Etat d'Indisponibilité Longue Durée pour Raison Economique.

Les Groupes de Production ou l'Installation de Stockage pouvant faire l'objet d'un Accord relatif à la Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive sont les Groupes de Production ou l'Installation de Stockage relevant du Titulaire et constitutifs d'une Entité de Réglage de la Tension listée dans l'annexe 4 ou l'annexe 5 des Règles Services Système Tension.

L'existence d'un contrat de Gestion Prévisionnelle en vigueur portant sur les Groupes de Production concernés ou le cas échéant, sur l'Installation de Stockage concernée, constitue un préalable à la conclusion d'un Accord de Modification du Planning de Référence ou du Planning d'Indisponibilités à la demande du Titulaire.

8.2 PROCEDURE DE CONCLUSION D'UN ACCORD

Pour des questions d'efficacité opérationnelle, les modalités organisationnelles de conclusion d'un ou plusieurs Accords, définies au présent article ainsi que des dispositions communes à plusieurs Accords, peuvent être aménagées et/ou précisées entre RTE et le Titulaire, préalablement à la conclusion du ou des Accords.

La signature du Contrat a pour objet et pour effet de permettre la conclusion d'Accord par simple échange des consentements (sans signature) conformément aux modalités de l'article 8.2.1.

8.2.1 Demande d'Accord, réponse à la demande d'Accord et conclusion d'un Accord

Chaque Partie, lorsqu'elle identifie un besoin, peut transmettre à l'autre Partie une demande

pour la conclusion d'un Accord. Chaque Partie fait ses meilleurs efforts pour formuler une demande d'Accord le plus rapidement possible après l'identification pérenne d'un besoin. Ces efforts permettront à l'autre Partie, si de nombreuses demandes d'accords ont été formulées, de répartir autant que possible la charge de travail dans le temps en fonction du délai imparti pour répondre. Le délai de réponse imparti doit donc être adapté, autant que possible, au nombre de demandes en cours.

Si RTE est à l'origine de la demande d'Accord, cette demande doit définir la liste des Groupes de Production ou de l'Installation de Stockage, EDP, EDA concernés, la description des engagements techniques que RTE souhaite voir prendre par le Titulaire et le délai imparti au Titulaire pour répondre à cette demande.

Si le Titulaire est à l'origine de la demande d'Accord, cette demande doit définir la liste des Groupes de Production ou de l'Installation de Stockage concernés, la description des modifications du Planning de Référence ou/et le cas échéant, du Planning d'Indisponibilités que le Titulaire souhaite faire et le délai imparti à RTE pour répondre à cette demande.

Si la demande d'Accord est émise moins de 30 Jours avant le début de la Période Cible, elle mentionne, dans les cas prévus par la convention d'exploitation, le besoin de mettre à disposition du personnel de manœuvre.

La réponse à la demande d'Accord intervient dans le délai imparti et est formalisée sous la forme d'un refus ou d'une proposition qui comporte les mentions prévues au modèle d'Accord utilisé pour la demande d'Accord.

En cas de refus ou d'absence de réponse d'une Partie dans le délai imparti, celle-ci fournit à l'autre Partie, sur demande écrite, la justification de ce refus ou de cette absence de réponse. Néanmoins, conformément à l'article 8.3.2.2.2, RTE n'est pas tenu de justifier un éventuel refus ou une éventuelle absence de réponse à une demande d'annulation par le Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE lorsque cette demande d'annulation n'est pas justifiée par des raisons externes à la volonté du Titulaire.

La proposition en réponse à une demande d'Accord peut être accompagnée d'une durée de validité définie par la Partie qui émet la proposition et précisée dans la rubrique « Clauses particulières » de l'Accord.

L'établissement d'une proposition en réponse à une demande d'Accord fait l'objet d'une rémunération au prix forfaitaire de 300 € (trois cents euros) hors taxes. Dans le cas où la contrepartie financière des engagements pris au titre de l'Accord est nulle en application du CART ou de l'éventuel contrat de Gestion Prévisionnelle, il n'y a pas lieu de rémunérer l'établissement de la proposition. Ces cas concernent notamment les Interruptions liées à des interventions urgentes sur le réseau d'évacuation et les Interruptions liées à des essais de renvoi de tension.

Toute demande d'Accord est faite par échange de courrier électronique aux coordonnées et par les représentants dûment autorisés de chaque Partie, identifiés dans l'Annexe B du Contrat. La conclusion effective d'un Accord entre les Parties se fait par l'échange de consentement entre les deux parties et par les mêmes représentants.

De façon générale, tout Accord en amont du J-1 doit avoir été conclu au plus tard deux Jours avant le début de la Période Cible sauf dans le cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont prévu le cas échéant dans le CART. Cependant, de façon exceptionnelle, quand les conditions d'exploitation le rendent nécessaire, et d'un commun accord entre les Parties, la conclusion de l'Accord peut intervenir en J-1.

Un Accord est considéré conclu dès qu'il y a échange de consentement par les deux Parties. Une fois conclu, l'Accord est valide et opposable aux Parties. A ce titre, il n'est plus négociable, sauf dans les cas prévus à l'article 8.4. Une Partie peut néanmoins demander l'annulation des

engagements pris dans un Accord selon les modalités définies au paragraphe 8.3 avant le début de la Période Cible de l'Accord.

Lorsqu'une Partie n'a pas respecté les modalités de demande de mise à disposition de personnel de manœuvre telles que définies dans la convention d'exploitation, l'autre Partie peut refuser de mettre en œuvre un Accord sans pénalité si elle ne dispose pas du personnel de manœuvre nécessaire.

8.2.2 Forme d'un Accord

Tout Accord est rédigé conformément à un des modèles figurant dans les Annexes 1 à 16. Néanmoins, si cela s'avère utile, les Parties peuvent convenir d'adapter la forme de l'Accord ou de la demande d'Accord, sans en modifier l'objet. Pour faciliter la gestion, les Parties peuvent convenir d'un modèle d'Accord consistant en l'addition de plusieurs engagements associés à des modèles d'accord existants figurant dans les Annexes 1 à 15.

Dans le cas où les modèles d'accord figurant en Annexes 1 à 15 ne permettent pas de couvrir un nouveau besoin ou de nouveaux engagements pour répondre à un besoin, les Parties peuvent élaborer un nouveau modèle d'accord. Dans un délai de un Mois à compter de la mise en place d'un Accord basé sur ce modèle, RTE informe tout titulaire d'un contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage de l'existence du nouveau modèle d'Accord.

Si le besoin de ce nouveau modèle d'accord est pérenne, RTE engage une évolution du modèle de contrat cadre pour le traitement des Accords en amont du J-1, dans les conditions prévues à l'article 15.2.

8.2.3 Retour d'expérience sur la procédure de conclusion des Accords

A la demande d'une des Parties, les Parties se rencontrent annuellement en vue de partager un retour d'expérience portant sur la procédure de conclusion des Accords.

En particulier, ce retour d'expérience abordera la volumétrie des demandes d'Accord et les difficultés rencontrées par les Parties. A cette occasion, chaque Partie fournira à l'autre Partie, sur demande de cette dernière, une prévision de la volumétrie des demandes d'Accord futures, afin d'organiser au mieux l'exécution du présent Contrat. Cette prévision est fournie à titre indicatif et n'a pas de caractère engageant. Cependant, la Partie qui fournit cette prévision fait ses meilleurs efforts pour informer l'autre Partie d'éventuelles évolutions de cette prévision au cours de l'année et dans un délai raisonnable après qu'elle en ait connaissance.

A l'issue de ce retour d'expérience, les Parties pourront préciser, en conformité avec les dispositions du présent Contrat, la procédure de conclusion des Accords.

8.3 DEMANDE D'ANNULATION DES ENGAGEMENTS PRIS DANS UN ACCORD

Une demande d'annulation des engagements pris dans un Accord constitue une demande d'Accord d'Annulation. La procédure de conclusion d'un Accord d'Annulation est conforme au paragraphe 8.2.

Cette demande d'annulation vise à annuler l'Accord conclu initialement. La conclusion d'un Accord d'Annulation libère les Parties des engagements pris dans l'Accord initial. La contrepartie financière de l'Accord initial n'est pas due.

8.3.1 Annulation à la demande de RTE

8.3.1.1 Annulation à la demande de RTE des engagements pris dans un Accord demandé par RTE

Lorsqu'un Accord préalablement conclu à la demande de RTE n'est plus utile à la sécurité et la sûreté du Réseau Public de Transport, RTE peut demander un Accord d'Annulation de l'Accord préalablement conclu conforme au modèle en Annexe 11.

8.3.1.2 Annulation à la demande de RTE des engagements pris dans un Accord demandé par le Titulaire

Lorsque RTE, identifie qu'il n'est plus en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de remplir les engagements qu'il a pris en concluant un Accord à la demande du Titulaire, il en informe immédiatement le Titulaire et effectue une demande d'Accord d'Annulation de l'Accord préalablement conclu conforme au modèle en Annexe 12.

Cette demande d'Accord d'Annulation doit :

- revêtir un caractère exceptionnel ;
- et être dûment justifiée par RTE, par écrit, par des raisons indépendantes de sa volonté si cette justification est compatible avec les obligations de confidentialité mises à la charge de RTE au titre des dispositions légales et réglementaires ainsi qu'au titre de ses engagements contractuels vis-à-vis de tiers.

8.3.2 Annulation à la demande du Titulaire

8.3.2.1 Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par le Titulaire

Lorsqu'un Accord préalablement conclu à la demande du Titulaire n'est plus utile pour le Titulaire, celui-ci peut demander l'annulation de la mise en œuvre de l'Accord par l'intermédiaire d'une demande d'Accord d'Annulation conforme au modèle en Annexe 15.

8.3.2.2 Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE

8.3.2.2.1 Cas où la demande d'Annulation est justifiée par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire

Lorsque le Titulaire identifie qu'il n'est plus en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de remplir les engagements qu'il a pris en concluant un Accord à la demande de RTE, il en informe RTE le plus rapidement possible et effectue une demande d'Accord d'Annulation de l'Accord préalablement conclu conforme au modèle en Annexe 13.

Les Parties reconnaissent qu'un Accord conclu à la demande de RTE répond à des besoins liés à la sécurité et la sûreté du réseau RPT, de sorte que l'annulation d'un tel Accord à la demande du Titulaire fait peser des risques sur la sécurité et la sûreté du RPT.

En conséquence, toute demande d'Accord d'Annulation par le Titulaire doit :

- revêtir un caractère exceptionnel ;
- et être dûment justifiée par le Titulaire, par écrit, par des raisons indépendantes de sa volonté.

8.3.2.2.2 Cas où la demande d'Annulation n'est pas justifiée par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire

Le Titulaire peut, à titre exceptionnel, demander l'annulation des engagements qu'il a pris dans le cadre d'un Accord conclu à la demande de RTE bien que cette demande ne soit pas justifiée par une raison indépendante de la volonté du Titulaire. Ces raisons ne peuvent pas faire échec aux stipulations de l'Article 15.1.

Dans ce cas, il effectue une demande d'Accord d'Annulation de l'Accord préalablement conclu conforme au modèle en Annexe 14.

Les Parties reconnaissent qu'un Accord conclu à la demande de RTE répond à des besoins liés à la sécurité et la sûreté du réseau RPT, de sorte que l'annulation d'un tel Accord à la demande du Titulaire fait peser des risques sur la sécurité et la sûreté du RPT. En conséquence RTE n'est pas tenu de répondre ni de justifier l'absence de réponse ou un éventuel refus à cette demande.

8.4 DEMANDE DE MODIFICATION D'UN ACCORD

Une modification d'Accord est possible

(i) à la demande de la Partie à l'origine de l'Accord ; et

(ii) au cours de la Période Cible de l'Accord pour les raisons suivantes :

- réduction de la durée du service demandé ;
- allongement de la durée du service demandé.

Dans ce cas, une nouvelle proposition est établie par la Partie qui a établi le Devis initial.. L'établissement d'un nouveau Devis en réponse à une demande de modification d'Accord fait l'objet d'une rémunération au prix forfaitaire de 300 € (trois cents euros) hors taxes.

La modification du Devis doit porter sur les jours faisant l'objet de la modification (jours supprimés ou jours ajoutés). Elle ne peut pas porter sur les journées de la Période Cible ne faisant pas l'objet de la modification.

Dans le cas d'une réduction de la durée du service demandé, le montant du Devis établi ne peut pas être supérieur au montant du Devis initial et se fonde sur les mêmes hypothèses que le Devis initial.

En tout état de cause, la modification effective de l'Accord est subordonnée à l'accord des deux Parties. Ainsi, la modification de l'Accord se traduit par un changement d'indice à cet Accord, après acceptation des deux Parties selon les mêmes modalités que celles décrites au 8.2.1, et précisant la durée modifiée de l'Accord et le montant modifié du Devis.

9 CONTREPARTIE FINANCIERE D'UN ACCORD

9.1 CONTREPARTIE FINANCIERE D'UN ACCORD DEMANDE PAR LE TITULAIRE

9.1.1 Principes généraux

A la suite d'une demande par le Titulaire de modification du Planning d'Indisponibilités ou du Planning de Référence, RTE s'engage à rechercher la solution la moins coûteuse permettant de répondre à cette demande dans le respect des règles de sécurité et sûreté du système électrique.

Le montant du Devis est basé sur un principe de neutralité financière consistant à couvrir l'ensemble des conséquences financières directes subies par RTE du fait de la mise en place de la solution identifiée répondant à la demande du Titulaire.

9.1.2 Coûts couverts par le Devis

Le montant du Devis élaboré par RTE est égal à la somme des termes suivants :

- Si la solution nécessite l'annulation des travaux, ou le remplacement des modes opératoires programmés par des modes opératoires plus coûteux, l'ensemble des surcoûts générés par une telle annulation ou un tel remplacement de mode opératoire ;
- Si la solution nécessite de contractualiser un (ou d') autre(s) Accords(s) avec le même Titulaire ou un autre titulaire d'un contrat cadre pour le traitement des accords en amont du J-1, le montant du Devis mis à la charge de RTE au titre du (ou des) dit(s) Accords. ;
- Si la solution nécessite une contractualisation avec un autre Utilisateur du RPT, le montant de la contrepartie financière à la charge de RTE au titre de cette contractualisation.

Dans le cas particulier d'un Accord d'Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE, non justifiés par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, conformément aux dispositions du paragraphe. 8.3.2.2.2, le montant du Devis élaboré par RTE est égal à la somme des termes suivants :

- Si la solution nécessite l'annulation des travaux, ou le remplacement des modes opératoires programmés par des modes opératoires plus coûteux, l'ensemble des surcoûts générés par l'annulation de l'Accord ;
- Si la solution nécessite de contractualiser un (ou d') autre(s) Accords(s) avec le même Titulaire ou un autre titulaire d'un contrat cadre pour le traitement des accords en amont du J-1, les surcoûts éventuels de la contrepartie financière du (ou des) Accord(s);
- Si la solution nécessite une contractualisation avec un autre Utilisateur du RPT, le montant des surcoûts de la contrepartie financière à la charge de RTE au titre de cette contractualisation.

Dans le cas particulier d'un Accord d'Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE, justifié par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, tel que prévu à l'article 8.3.2.2.1, les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas et les compensations financières dues par le Titulaire à RTE sont nulles.

Dans le cas particulier d'un Accord d'Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par le Titulaire, le montant du Devis élaboré par RTE est égal aux éventuels coûts échoués de RTE.

9.1.3 Justification des coûts

Lorsque le montant du Devis est supérieur ou égal à 50 k€ hors taxes, RTE s'engage à transmettre au Titulaire tous les éléments de justification du montant du Devis.

Lorsque le montant du Devis est inférieur à 50 k€ hors taxes, le Titulaire peut formuler une demande écrite de justification du montant du Devis à RTE. Cette demande peut porter sur tout ou partie des éléments du montant du Devis. RTE s'engage, sous réserve des obligations de confidentialité mises à sa charge, à transmettre au Titulaire tous les éléments de

justification demandés. Le Titulaire s'engage à ce que le nombre de demandes de justification reste proportionné à son besoin d'analyse.

Si RTE, du fait de ses obligations de confidentialité, n'est pas autorisé à fournir les justifications conduisant au calcul du Devis, il en informe le Titulaire. Dans ce cas, RTE s'engage à fournir les seules justifications qui ne seraient pas concernées par les obligations de confidentialité mises à sa charge.

9.2 CONTREPARTIE FINANCIERE D'UN ACCORD DEMANDE PAR RTE

9.2.1 Cas particulier des accords à coût nul en application du CART ou d'un éventuel contrat de Gestion Prévisionnelle

Dans le cas où le montant de la contrepartie financière est nul en application du CART ou de l'éventuel contrat de Gestion Prévisionnelle, les paragraphes 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.4.1, 9.2.4.2, 9.2.5, 9.2.6 et 9.2.7 ne s'appliquent pas. Ces cas concernent notamment les Interruptions liées à des interventions urgentes sur le réseau d'évacuation et les Interruptions liées à des essais de renvoi de tension.

9.2.2 Principes généraux

A la suite d'une demande d'Accord formulée par RTE, le Titulaire s'engage à rechercher la solution la moins coûteuse permettant de répondre à cette demande dans le respect des règles de sûreté de l'Installation de Production ou de l'Installation de Stockage concernée.

Si le Titulaire identifie des pistes de réduction des coûts en adaptant les besoins formulés par RTE, il en informe RTE.

Le montant du Devis est basé sur un principe de neutralité financière consistant à couvrir l'ensemble des conséquences financières directes subies par le Titulaire du fait de la mise en place de la solution identifiée répondant à la demande de RTE. Le montant du Devis correspond aux conséquences financières de la modification de stratégie de gestion des Groupes de Production ou Installations de Stockage, EDP, EDA ou Entité de Réglage de la Tension concernés, par rapport à la stratégie de gestion de référence qui aurait été appliquée en l'absence de la demande d'Accord par RTE, à condition que ces conséquences soient directement imputables à la mise en place de la solution identifiée répondant à la demande de RTE. Les coûts couverts par le Devis sont précisés à l'article 9.2.3.

9.2.3 Coûts couverts par le Devis

Le Devis établi par le Titulaire peut intégrer les composantes de coûts définies dans la liste ci-dessous. Il peut ne pas intégrer certaines composantes de coûts définies dans la liste ci-dessous si celles-ci ne représentent pas un montant significatif pour l'Accord concerné.

Ces composantes de coûts sont :

- **les éventuels surcoûts techniques induits par l'Accord** ;

  Ces surcoûts techniques sont calculés notamment à partir des surcoûts de chantier, des coûts de démarrage ainsi que des surcoûts de personnel si l'engagement du Titulaire implique un remplacement de modes opératoires par des modes opératoires plus coûteux en terme de main d'œuvre.

- **les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels sur les recettes d'électricité** provenant notamment des marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence, les Règles Services Système Tension, les Règles RR-RC et les contrats de réservation de puissance avec RTE, induits par l'Accord ;

Ils intègrent :

- les surcoûts de production certains ou potentiels, induits par l'Accord ;

  Ces surcoûts de production certains ou potentiels sont calculés en tenant compte notamment :

  - pour le combustible utilisé par les Groupes de Production concernés, des surcoûts d'approvisionnement en combustible, induits par l'Accord ;
  - du rendement des Groupes de Production ou Installation de Stockage concernés ;
  - des éventuels surcoûts associés à des émissions de polluants induites par l'Accord.

- les manques à gagner certains ou potentiels sur les recettes d'électricité, induits par l'Accord ;

  Ils sont calculés en tenant compte notamment :

  - des niveaux et des volatilités des prix des marchés de gros de l'électricité pour les échéances concernées[3] ou du niveau du tarif d'obligation d'achat, si le(s) Groupe(s) de Production est (sont) en obligation d'achat ou du niveau du tarif de référence ou prix de référence, si le(s) Groupe(s) de Production est (sont) en complément de rémunération (cf. article 9.2.3.1 pour la production en obligation d'achat ou en complément de rémunération) ;
  - des volumes d'énergie concernés compte-tenu de la disponibilité effective des Groupes de Production ou de l'Installation de Stockage et des éventuelles contraintes en énergie (stock) ;

- les manques à gagner certains ou potentiels sur le Mécanisme d'Ajustement, induits par l'Accord ;

  Ils sont calculés en tenant compte notamment :

  - d'une estimation de la probabilité d'appel des EDA concernées ;
  - d'une hypothèse de prix des Offres ;
  - des impacts à la hausse ou à la baisse sur les coûts de production des Groupes de Production ou de l'Installation de Stockage concernés en cas d'activation.

- les manques à gagner certains ou potentiels relatifs à la participation aux Règles Services Système Fréquence, induits par l'Accord ;

  Ils sont calculés en tenant compte notamment :

  - de l'impact de l'Accord sur la possibilité d'offrir la capacité concernée sur les marchés de Réserves Primaire et/ou Secondaire de Fréquence ;
  - de l'impact de l'Accord sur le niveau d'obligation de réserve en Services Système (Réglage Primaire et Secondaire de Fréquence) calculé

[3] Le manque à gagner des recettes d'électricité du Titulaire peut être calculé sur la base de prix de marché à terme (selon le cas, produit « baseload » ou « peakload », hebdomadaire, mensuel ou annuel en fonction de la date de conclusion de l'Accord. La valeur et la référence de prix doivent être précisées dans l'Accord.

conformément aux Règles Services Système sauf dans le cas d'une contractualisation par appel d'offres ;

- de l'éventuel surcoût associé au report de la fourniture des Services Système (Réglage Primaire et Secondaire de Fréquence) sur d'autres Groupes Relevant du Titulaire sauf dans le cas d'une contractualisation par appel d'offres ;
- du prix de rémunération des capacités de Services Système (Réglage Primaire et Secondaire de Fréquence);
- de l'impact de l'Accord sur les indemnités, abattements et pénalités éventuelles calculées conformément aux Règles Services Système Fréquence.

o les manques à gagner certains ou potentiels relatifs à la participation aux Règles Services Système Tension, induits par l'Accord ;

Ils sont calculés en tenant compte notamment :

- de l'impact de l'Accord sur la capacité des Entités de Réglage de la tension à fournir des Services Système (Réglage Primaire et Secondaire de Tension et fonctionnement en compensateur synchrone) ;
- du prix de rémunération des capacités (Réglage Primaire et Secondaire de Tension et fonctionnement en compensateur synchrone) ;
- de l'impact de l'Accord sur les indemnités, abattements et pénalités éventuelles calculées conformément aux Règles Services Système Tension ;

o les manques à gagner certains ou potentiels induits par l'Accord relatifs à la participation à des mécanismes de réservation de capacité, tels que la participation aux Règles RR-RC, ainsi que les surcoûts certains ou potentiels directement liés aux engagements pris dans le cadre de l'Accord, pour honorer les éventuels autres engagements préalablement contractualisés avec RTE ;

- **les pénalités certaines ou potentielles appliquées par RTE** au titre d'éventuels autres contrats conclus entre les Parties, lorsque l'Accord conduit à l'impossibilité de respecter les engagements pris dans ces autres contrats ;
- **les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels, directement liés aux engagements pris dans le cadre de l'Accord, sur la production par les Groupes de Production concernés de produits dérivés** autres que ceux valorisés sur les marchés et mécanismes de marché de l'électricité, tels que par exemple la production de vapeur ;
- **les surcoûts certains ou potentiels, directement liés aux engagements pris dans le cadre de l'Accord, d'utilisation des réseaux** ;
- **une éventuelle rémunération du risque**, cohérente avec la rémunération du marché pour ce profil de risque, si le respect des engagements pris par le Titulaire lui occasionne des risques financiers quantifiables ;
- **les coûts de gestion de la mise en œuvre de l'Accord**, établis forfaitairement à 80€ hors taxes.

Les éventuels impacts d'un Accord sur le Mécanisme de Capacité ne sont pas à prendre en compte dans le Devis. En effet, RTE neutralisera a posteriori l'impact de l'Accord sur le Niveau de Capacité Effectif.

Lorsqu'une défaillance au titre des Règles RR-RC est induite par les engagements pris au titre d'un Accord conclu avec RTE, les règles RR-RC prévoient que la/les pénalité(s) prévue(s) relative(s) à cette défaillance n'est/ne sont pas due(s). Il n'y a donc pas lieu d'intégrer dans le Devis les pénalités relatives à ce mécanisme.

A titre exceptionnel, d'éventuelles composantes additionnelles de coût qui ne seraient pas mentionnées au présent article sont susceptibles d'être intégrées dans le Devis selon les modalités définies à l'article 9.2.4.

Les frais d'établissement des réponses aux demandes d'Accord formulées par RTE ne doivent pas être intégrés au Devis.

Les éventuels gains certains ou potentiels pour le Titulaire résultant de l'Accord sont déduits du montant du Devis. Ils sont calculés selon les mêmes principes que les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels prévus au présent article.

Dans le cas particulier :

- d'un Accord d'Annulation à la demande de RTE d'un Accord demandé par RTE, les compensations financières dues par RTE au Titulaire correspondent aux coûts déjà échoués à la date de la demande d'Accord d'Annulation ;
- d'un Accord d'Annulation à la demande de RTE d'un Accord demandé par le Titulaire, les compensations financières dues par RTE au Titulaire correspondent aux coûts déjà échoués à la date de la demande d'Accord d'Annulation.

9.2.3.1 Prix de référence pour un producteur en obligation d'achat (OA) ou en complément de rémunération

Dans le cas d'une Installation de Production bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération, le manque à gagner des recettes d'électricité du Titulaire est calculé uniquement sur la base du tarif d'obligation d'achat ou du tarif de référence du complément de rémunération dont bénéficie(nt) le(s) Groupe(s) de Production.

Les tarifs d'obligation d'achat et/ou les tarifs de référence du complément de rémunération sont précisés en Annexe 18. Le Titulaire doit prendre en compte ces tarifs par ordre croissant si la totalité d'une Installation de Production n'est pas arrêtée. Il doit également préciser dans l'Accord l'indexation des tarifs d'obligation d'achat et/ou de référence du complément de rémunération ainsi que le(s) tarif(s) pris en compte.

9.2.3.2 Volume d'énergie limité ou effacé pour la production éolienne, photovoltaïque et hydraulique au fil de l'eau

Dans le cas d'un Accord mettant en œuvre une Limitation de Puissance ou un Effacement sur de la production éolienne ou photovoltaïque, le volume d'énergie limité ou effacé pris en compte pour établir le Devis est déterminé à partir des prévisions moyennes horaires de production établies conformément à l'Annexe 17.

Dans le cas d'un Accord mettant en œuvre une Limitation de Puissance ou un Effacement sur de la production hydraulique au fil de l'eau, le volume d'énergie limité ou effacé pris en compte pour établir le Devis est déterminé par le Titulaire sur la base d'une prévision de production établie au plus juste en fonction des conditions prévisionnelles d'hydraulicité connues au moment de l'établissement du Devis.

Dans le cas où le montant du Devis est strictement supérieur au montant indiqué au 9.2.7, le volume d'énergie limité ou effacé pris en compte pour établir la contrepartie financière de l'Accord est révisé à l'issue de la Période Cible. Le Titulaire est alors tenu de réévaluer le montant de la contrepartie financière de l'Accord à l'issue de la Période Cible, en appliquant le volume révisé aux composantes de coûts concernées, telles qu'indiquées dans le Devis. Cette mise à jour ne donne pas lieu à la rémunération prévue au 8.2.1.

La révision du volume limité ou effacé se fonde sur l'application de la (de l'une des) méthode(s) d'estimation prévue(s), le cas échéant, dans la DTR de RTE.

A défaut de méthode(s) définie(s) dans la DTR, la révision du volume limité ou effacé se fonde sur des estimations de production actualisées. Ces estimations sont réalisées par le Titulaire pour chaque EDP concernée par l'Accord. Le Titulaire doit être en mesure de justifier ces estimations à partir de données météorologiques. En cas d'écart de volume supérieur à 20% sur l'ensemble de la Période Cible, le Titulaire fournit les justificatifs nécessaires (estimation par EDP au pas horaire ou demi-horaire et données météorologiques justifiant ces estimations).

Dans le cas où les estimations de production réactualisées semblent erronées (ex : données manifestement trop optimistes), les Parties se rapprochent et recherchent un accord. Les deux Parties peuvent se mettre d'accord sur une méthode d'estimation. A défaut d'accord, RTE utilisera la valeur minimale entre les 2 valeurs suivantes :

- estimation initiale établie dans le Devis ;
- estimation de la production à partir d'un pourcentage standard établi par RTE pour définir la production à partir de la puissance de l'Installation de Production ou du Groupe de Production le cas échéant (pourcentages différenciés entre PV, éolien et hydraulique au fil de l'eau).

9.2.4 Prise en compte d'une composante additionnelle de coût non listée dans le Contrat

9.2.4.1 Conditions de prise en compte

Si lors de l'établissement d'une réponse à une demande d'Accord, le Titulaire identifie que la mise en œuvre des engagements demandés par RTE engendre des coûts non prévus au paragraphe 9.2.3, il peut intégrer, dans le montant du Devis transmis, de nouvelles composantes de coût, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Cette nouvelle composante n'était pas raisonnablement identifiable à la date d'établissement du présent modèle de contrat, notamment au vu (i) du cadre réglementaire ou législatif existant à cette date et (ii) de l'état et du mode de fonctionnement des Groupes de Production ou de l'Installation de Stockage concernés à cette date ;
- Les coûts concernés respectent le principe de neutralité financière décrit à l'article 9.2.2.

Si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, RTE pourra conclure l'Accord en tenant compte de cette nouvelle composante de coût.

9.2.4.2 Procédure d'information de tous les Titulaires d'un contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1

Si un Accord prenant en compte une nouvelle composante de coût est conclu en application de l'article 8.2.3.1, RTE en informe chaque Titulaire d'un contrat-cadre de traitement des

accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage dans les trente Jours qui suivent la conclusion de cet Accord. Ladite information porte sur l'existence d'un Accord pour lequel une (de) nouvelle(s) composante(s) de coût est (sont) intégrée(s) aux compensations financières, ainsi que sur la description de ladite composante de coût.

A partir de cette Notification et sans effet rétroactif, cette (ces) nouvelle(s) composante(s) de coût est (sont) prise(s) en considération de façon identique à celles listées à l'article 9.2.3 dans la conclusion de tout Accord.

9.2.5 Possibilité d'indexation de la contrepartie financière d'un Accord

Par défaut, le Devis d'un Accord correspond au montant ferme de la contrepartie financière d'un Accord. Néanmoins, les Parties peuvent convenir que le Devis est constitué pour tout ou partie de formules indexées sur des références objectives pour les Parties et dont la valeur est connue après la mise en œuvre de l'Accord. Ces références pourront notamment porter sur :

- des indices de prix de marché fournis par des opérateurs de marché ou la Commission de Régulation de l'Energie ;
- des indicateurs ou références publiques impactant la valorisation des Groupes de Production ou de l'Installation de Stockage.

9.2.6 Méthodes, hypothèses et références pour le calcul de la contrepartie financière d'un Accord

Les méthodes utilisées par le Titulaire pour établir le montant de la contrepartie financière d'un Accord doivent être cohérentes avec le périmètre des coûts couverts précisé à l'article 9.2.3.

Ces méthodes utilisées peuvent être adaptées aux besoins opérationnels des Parties notamment en termes de rapidité d'évaluation et de lisibilité. Ces méthodes pourront reposer sur des approches simplifiées voire normatives, notamment pour le traitement des Accords représentant des enjeux financiers réduits, dès lors qu'elles n'introduisent pas de biais significatif au regard du montant du Devis.

L'ensemble des hypothèses, notamment de prix, sont basées sur des références publiques dès lors qu'elles existent.

9.2.7 Justification des coûts

Lorsque le montant du Devis est supérieur ou égal à 50 k€ hors taxes, le Titulaire s'engage à transmettre à RTE tous les éléments de justification du montant du Devis.

Lorsque le montant du Devis est inférieur à 50 k€ hors taxes, RTE peut formuler une demande écrite de justification du montant du Devis au Titulaire. Cette demande peut porter sur une partie ou sur tous les éléments du montant du Devis. Le Titulaire s'engage à transmettre à RTE tous les éléments de justification demandés. RTE s'engage à ce que le nombre de demandes reste proportionné à son besoin d'analyse.

En particulier, le Titulaire du Contrat s'engage à communiquer par écrit à RTE (i) les principes généraux des méthodes utilisées pour l'estimation de la contrepartie financière des Accords et (ii) les valeurs et références qu'il retient pour les paramètres structurants de l'estimation. Les valeurs et références concernent a minima :

- les hypothèses de prix de marché utilisées correspondant à la Période Cible ;
- les hypothèses de volume en énergie pour les Groupes de Production ou l'Installation de Stockage concernés par l'Accord ;

- les coûts variables ou valeurs d'usage des Groupes de Production ou l'Installation de Stockage concernés par l'Accord ;

Dans le cas où ces valeurs et références s'avèreraient insuffisantes à RTE pour permettre une analyse satisfaisante du montant du Devis, notamment dans les situations où des composantes de coûts se référant à d'autres paramètres sont significatives, le Titulaire fournira à RTE les valeurs et références des paramètres nécessaires. Les valeurs peuvent notamment concerner les éléments constitutifs des coûts variables de production ou valeurs d'usage tels que les rendements et coûts des combustibles des Groupes de Production thermiques concernés par l'Accord.

Si l'exigence de justification des coûts implique la transmission par le Titulaire à RTE d'informations confidentielles, telles que définies à l'article 15.5, alors RTE s'engage d'une part, conformément à l'article 15.5, à en préserver la confidentialité et d'autre part à n'utiliser ces informations que dans le cadre strict de l'exécution du présent Contrat.

Les coûts pour lesquels le Titulaire ne fournirait pas les éléments justificatifs suffisants ne peuvent être intégrés dans le montant des Devis.

10 MODALITES D'ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

10.1 ENGAGEMENTS EN J-1

Le Titulaire de l'Accord conclu s'engage quotidiennement pendant la Période Cible de l'Accord à ce que soient soumis à RTE à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 :

- des Programmes d'Appel par le(s) Responsable(s) de Programmation concerné(s),
- et/ou, dans les cas suivants :
    - Produit de Disponibilité de Groupes, ou
    - Produit de Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive, ou
    - Produit Imposition Potentielle de Puissance à l'injection ou au soutirage, ou
    - Produit Limitation Potentielle de Puissance à l'injection ou au soutirage,

  une déclaration des performances et contraintes techniques des Groupes de Production ou de l'Installation de Stockage, par le(s) Responsable(s) de Programmation ainsi qu'une éventuelle déclaration des Conditions d'Utilisation des Offres d'Ajustement par l'Acteur d'Ajustement ;

permettant le respect des engagements définis dans l'Accord.

10.2 ENGAGEMENTS EN J

En J, en cas de Redéclaration de Programme d'Appel et/ou des performances et contraintes techniques et/ou de Modification d'Offre et/ou de Retrait d'Offre, le Titulaire s'engage à ce que ceux-ci restent compatibles avec les engagements pris dans l'Accord.

10.3 ENGAGEMENTS PORTANT SUR LE COMPORTEMENT EFFECTIF DES GDP OU D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE PENDANT LA PERIODE CIBLE

Le Titulaire de l'Accord conclu s'engage à ce que le comportement réalisé des GDP ou d'une Installation de Stockage pendant la Période Cible soit compatible avec les engagements pris dans l'Accord.

11 MODALITES DE CONTROLE DES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

11.1 CONTROLE DES ENGAGEMENTS EN J-1 A L'HEURE LIMITE D'ACCES AU RESEAU

RTE vérifie que lui ont été transmis, pour tous les Jours de la Période Cible de l'Accord, s'il y a lieu, un Programme d'Appel en J-1 et, s'il y a lieu, une déclaration des performances et contraintes techniques et, s'il y a lieu, des Offres d'Ajustement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, permettant le respect des engagements pris dans l'Accord.

Lorsque RTE constate en J-1 un non-respect des engagements, il le Notifie au Titulaire au plus tard une heure avant le premier Guichet de Redéclaration infra-journalier pour le Jour J. Si le Titulaire constate en J-1 une incohérence, il doit également le signaler à RTE dans les plus brefs délais.

Le Titulaire s'engage à ce que la correction soit effectuée au premier Guichet de Redéclaration infra-journalier pour le Jour J.

A défaut de correction de l'écart détecté, une pénalité est calculée selon les dispositions de l'article 13.1.

Si le non-respect des engagements est justifié à RTE par une raison indépendante de la volonté du Titulaire et qui ne pouvait être anticipée à la conclusion de l'Accord, les dispositions de l'article13.1 ne sont pas applicables. Dans un tel cas, une pénalité est calculée selon les dispositions de l'article 13.4.

Sont notamment considérés comme une raison indépendante de la volonté du Titulaire les cas d'indisponibilité fortuite, de contrainte hydraulique ou d'injonction d'une autorité, si ces événements ne pouvaient être anticipés au moment de la conclusion de l'Accord.

11.2 CONTROLE DES ENGAGEMENTS EN J

RTE peut vérifier que, pour tous les Jours de la Période Cible de l'Accord, les Redéclarations de Programmes d'Appel et/ou de performances et contraintes techniques et/ou des Offres d'Ajustement réalisées selon les Règles relatives à la Programmation permettent le respect des engagements pris par le Titulaire dans l'Accord.

En cas de non-respect de ces engagements, une pénalité est calculée selon les dispositions de l'Article 13.2.

Si le non-respect des engagements est justifié à RTE par une raison indépendante de la volonté du Titulaire et qui ne pouvait être anticipée à la conclusion de l'Accord, les dispositions de l'article 12.2 ne sont pas applicables. Dans un tel cas, une pénalité est calculée selon les dispositions de l'article 13.4.

Sont notamment considérés comme une raison indépendante de la volonté du Titulaire les cas d'indisponibilité fortuite, de contrainte hydraulique ou d'injonction d'une autorité, si ces événements ne pouvaient être anticipés au moment de la conclusion de l'Accord.

11.3 CONTROLE DES ENGAGEMENTS A POSTERIORI

RTE peut vérifier après la Période Cible, au regard :

- de l'injection mesurée sur les Groupes de Production ou EDP d'une Installation de Production ou d'une Installation de Stockage ;
- du soutirage mesuré sur les EDP d'une Installation de Stockage ;

que les engagements pris par le Titulaire dans l'Accord ont été respectés.

Dans le cas où ces engagements portent directement sur les Programmes d'Appel, RTE vérifie le respect du Programme de Marche sur les Pas Demi-Horaires de la Période Cible n'étant pas impactés par les éventuels Ordres d'Ajustement ou les ordres à exécution immédiate pour la sauvegarde du système passés par RTE. Pour chaque Pas Demi-Horaire n'étant pas impacté par les éventuels Ordres d'Ajustement, les engagements sur le Programme d'Appel sont réputés respectés si le réalisé (télérelevé par RTE sur les Installations de Comptage sauf dispositions contraires dans l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement) correspond à l'engagement, augmenté ou diminué de la moins élevée des valeurs suivantes :

- 20% de la puissance du Programme d'Appel du pas demi-horaire concerné, ou
- 50 MW.

Dans le cas où ces engagements portent sur des Offres d'Ajustement pour lesquelles RTE a transmis un(des) Ordre(s) d'Ajustement, le respect des engagements est vérifié par l'absence d'exécution défaillante de ce(s) Ordre(s) d'Ajustement.

En cas de non-respect de ces engagements détectés a posteriori, une pénalité est calculée selon les dispositions de l'Article13.3.

Si le non-respect des engagements est justifié à RTE par une raison indépendante de la volonté du Titulaire et qui ne pouvait être anticipée à la conclusion de l'Accord, les dispositions de l'article 12.3 ne sont pas applicables. Dans un tel cas, une pénalité est calculée selon les dispositions de l'article 13.4.

Sont notamment considérés comme une raison indépendante de la volonté du Titulaire les cas d'indisponibilité fortuite, de contrainte hydraulique ou d'injonction d'une autorité, si ces événements ne pouvaient être anticipés au moment de la conclusion de l'Accord.

12 ENGAGEMENTS DE RTE

Pour chaque Accord conclu, RTE s'engage à mettre en œuvre les solutions techniques convenues dans l'Accord.

13 PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT PAR LE TITULAIRE DES ENGAGEMENTS PRIS AU TITRE D'UN ACCORD

En cas de non-conformité des engagements pour le Jour J détectée par RTE en J-1, en J ou a posteriori, les sommes dues par RTE pour le Jour J au titre de l'Accord demeurent dues malgré la non-conformité.

Néanmoins, dans un tel cas, le Titulaire est tenu de payer à RTE une indemnité définie selon le système de pénalité prévu aux paragraphes 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4.

Les pénalités définies aux paragraphes 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 ne sont pas cumulables entre elles.

13.1 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS EN J-1

Si RTE constate une non-conformité lors du contrôle des engagements en J-1 tel que prévu à l'article 11.1 qui n'est pas corrigée au premier Guichet infra-journalier suivant la Notification

par RTE au Titulaire, le Titulaire est tenu de payer pour chaque Jour de non-conformité une pénalité égale à :

1,8 x contrepartie financière de l'Accord (en Euro) x durée en écart (en Pas Demi-Horaires) / (durée cible journalière (en Pas Demi-Horaires) x durée de l'Accord (en Jours)).

où :

- durée cible journalière (en Pas Demi-Horaires) correspond, pour le Jour considéré, à la durée de la période Cible ; elle est exprimée en nombre de Pas Demi-Horaires
- la durée en écart (en Pas Demi-Horaires) correspond, pour le Jour considéré, au nombre de Pas Demi-Horaires de non-conformité constatées
- la durée de l'Accord (en Jours) est la durée en Jours de la Période Cible.

13.2 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS EN J

Si RTE constate une non-conformité, n'ayant pas été détectée en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, lors du contrôle des engagements en J tel que prévu à l'article 11.2, le Titulaire est tenu de payer pour chaque Jour de non-conformité une pénalité égale à :

1,9 x contrepartie financière de l'Accord (en Euro) x durée en écart (en Pas Demi-Horaires) / (durée cible journalière (en Pas Demi-Horaires) x durée de l'Accord (en Jours)).

où :

- durée cible journalière (en Pas Demi-Horaires) correspond, pour le Jour considéré, à la durée de la période Cible ; elle est exprimée en demi-heures
- la durée en écart (en Pas Demi-Horaires) correspond, pour le Jour considéré, au nombre de demi-heures de non-conformité constatées
- la durée de l'Accord (en Jours) est la durée en Jours de la Période Cible.

13.3 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS CONSTATES A POSTERIORI

Si RTE constate après la Période Cible, une non-conformité telle que définie à l'Article 11.3 alors que le Titulaire a respecté ses engagements définis aux articles 11.1 et 11.2, le Titulaire est tenu de payer pour chaque Jour de non-conformité une pénalité égale à :

2 x contrepartie financière de l'Accord (en Euro) x durée en écart (en Pas Demi-Horaires) / (durée cible journalière (en Pas Demi-Horaires) x durée de l'Accord (en Jours)).

où :

- durée cible journalière (en Pas Demi-Horaires) correspond, pour le Jour considéré, à la durée de la période Cible ; elle est exprimée en demi-heures
- la durée en écart (en Pas Demi-Horaires) correspond, pour le Jour considéré, au nombre de demi-heures de non-conformité constatées
- la durée de l'Accord (en Jours) est la durée en Jours de la Période Cible.

13.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS POUR DES RAISONS INDEPENDANTES DE LA VOLONTE DU TITULAIRE

Si le non-respect des engagements visés aux Articles 10.1, 10.2 et 10.3 est justifié à RTE par une raison indépendante de la volonté du Titulaire et qui ne pouvait être anticipée à la conclusion de l'Accord, rendant l'engagement impossible à respecter, les pénalités dues par le Titulaire au titre des articles 11.1, 11.2 et 11.3 sont calculées selon la formule suivante pour chaque Jour de défaillance :

1 x contrepartie financière de l'Accord (en Euro) x durée en écart (en Pas Demi-Horaires) / (durée cible journalière (en Pas Demi-Horaires) x durée de l'Accord (en Jours)).

où :

- durée cible journalière (en Pas Demi-Horaires) correspond, pour la Journée considérée, à la durée de la période Cible ; elle est exprimée en demi-heures
- la durée en écart (en Pas Demi-Horaires) correspond, pour la Journée considérée, au nombre de demi-heures de non-conformité constatées
- la durée de l'Accord (en Jours) est la durée en Jours de la Période Cible.

Dans le cas où les actions engagées par le Titulaire en vue de mettre en œuvre l'Accord ont occasionné des coûts qui ne seraient finalement pas couverts du fait de l'application de cette pénalité, alors cette pénalité est diminuée de ces coûts échoués non couverts.

Sont notamment considérés comme une raison indépendante de la volonté du Titulaire les cas d'indisponibilité fortuite, de contrainte hydraulique ou d'injonction d'une autorité, si ces événements ne pouvaient être anticipés au moment de la conclusion de l'Accord.

14 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

14.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION

Chaque Partie facture ce qui lui est dû, sans déduire les sommes qu'elle doit elle-même à l'autre Partie.

Les sommes à facturer sont calculées en euro (€) et, le cas échéant, arrondies au centime d'euro (c€) le plus proche.

14.2 FACTURATION

14.2.1 Sommes dues par RTE au Titulaire

Les sommes qui sont dues par RTE au Titulaire pour le Mois M correspondent à la somme :

- des contreparties financières, dues par RTE au Titulaire, des Accords dont la répartition entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'Accord et dont le dernier Jour de la Période Cible fait partie du Mois M ;
- des contreparties financières, dues par RTE au Titulaire, pour le Mois M des Accords dont la répartition entre les différents Mois est précisée dans l'Accord ;
- des montants dus au titre de la rémunération, définie à l'article 8.2.1, des propositions effectuées par le Titulaire sur le Mois M en réponse aux demandes d'Accord formulées par RTE.

14.2.2 Sommes dues par le Titulaire à RTE

Les sommes qui sont dues par le Titulaire à RTE pour le Mois M correspondent à la somme :

- des contreparties financières, dues par le Titulaire à RTE, des Accords dont la répartition entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'Accord et dont le dernier Jour de la Période Cible fait partie du Mois M ;
- des contreparties financières, dues par le Titulaire à RTE, pour le Mois M des Accords dont la répartition entre les différents Mois est précisée dans l'Accord ;
- des pénalités dues par le Titulaire en application de l'article 13 pour le Mois M ;
- des montants dus au titre de la rémunération, définie à l'article 8.2.1, des propositions effectuées par RTE sur le Mois M en réponse aux demandes d'Accord formulées par le Titulaire.

14.2.3 Emission des factures

En début de mois M+1, RTE transmet au Titulaire un décompte :

- des Accords conclus et mis en œuvre au cours du Mois M et du montant des Devis associés ;
- des Devis établis au cours du Mois M faisant l'objet de la rémunération prévue à l'article 8.2.1;
- des pénalités (montants et motifs) dues le cas échéant par le Titulaire en application de l'article 13 pour le Mois M.

En application de l'article 9.2.3.2, le Titulaire complète ce décompte par :

- la réévaluation du montant de la contrepartie financière des Accords faisant l'objet d'une révision du volume d'énergie effacé ou limité ;
- les justificatifs nécessaires le cas échéant.

Après validation du décompte par les deux Parties, chaque Partie envoie à l'autre Partie, avant la fin du Mois M+1, la facture correspondant aux sommes dues par l'autre Partie au titre du Mois M.

Les éventuelles pénalités font l'objet d'une facture distincte de la facture des contreparties financières des Accords et de la rémunération des Devis.

Les sommes dues par chaque Partie sont exprimées hors taxes et majorées des impôts et taxes en vigueur.

14.2.4 Contestation d'une facture

Toute contestation d'une Partie relative à une facture doit être Notifiée par lettre recommandée dans un délai de trente (30) Jours à compter de son émission.

La Partie émettrice de la facture répond à cette contestation dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification de contestation.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

Si, une fois la contestation réglée, il apparaît que le paiement effectué est supérieur à la somme réellement due, la Partie qui aura trop perçu sera redevable de ce montant.

14.2.5 Délai de paiement

Le Titulaire règle le montant de toute facture qui lui est adressée par RTE, au plus tard trente (30) Jours suivant sa réception, par virement bancaire à RTE.

RTE règle le montant de toute facture qui lui est adressée par le Titulaire, au plus tard trente (30) Jours suivant sa réception par virement bancaire au Titulaire.

Les coordonnées bancaires des Parties figurent en Annexe B.

14.3 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT

14.3.1 Non-paiement

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article14.2.5, chacune des Parties peut mettre en demeure l'autre Partie de régler le montant des sommes dues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après l'expiration d'un délai de huit (8) Jours à compter de la réception de ladite lettre de mise en demeure, la Partie n'ayant pas reçu le paiement intégral des sommes qui lui sont dues au titre du Contrat peut résilier le Contrat de plein droit.

Nonobstant la résiliation, chacune des Parties pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre de l'autre Partie afin de recouvrer les sommes dues.

L'ensemble des frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge exclusive de la Partie défaillante.

14.3.2 Pénalités

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu à l'article 14.2.5, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration).

Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euro hors taxes conformément à l'article D.441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par la Partie concernée lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

14.4 EXCEPTION D'INEXECUTION

En cas de non-paiement par une Partie de sommes dues au titre d'un Accord à l'autre Partie, cette dernière peut suspendre le paiement des sommes qu'elle-même doit à cette Partie, dans la limite du montant des sommes qui lui sont dues.

15 DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION DU CONTRAT

15.1 FORCE MAJEURE

Un Evénement de Force Majeure désigne, en matière contractuelle, un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, lequel empêche l'exécution de son obligation par le débiteur (ci-après « Evénement de Force Majeure »).

En application de l'article 19 du Cahier des Charges type de concession du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges RPT prévoit ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

En outre, les Parties conviennent d'assimiler à un événement de Force Majeure les délestages ou baisses de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'article15.5, sont suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure dès l'apparition de l'Evénement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou du retard d'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou ce retard d'exécution a pour cause la survenance d'un Evénement de Force Majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges RPT précité.

La Partie qui désire invoquer un Evénement de Force Majeure ou assimilé envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

15.2 MODIFICATION DU MODELE DE CONTRAT

RTE peut être amené à adapter le modèle de Contrat notamment suite (i) à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, (ii) à l'évolution des conditions dans

lesquelles s'exercent les activités des Parties ou (iii) à l'émergence de besoins pérennes de nouveaux modèles d'Accords.

Toute modification du modèle de Contrat fait l'objet d'une concertation avec les Utilisateurs du Réseau Public de Transport et est publiée dans la Documentation Technique de Référence.

Afin d'assurer la mise en application de dispositions contractuelles identiques à l'ensemble des Titulaires d'un Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1, la date d'entrée en vigueur du nouveau modèle est identique pour chaque Titulaire. Cette date d'entrée en vigueur est indiquée dans le nouveau modèle publié dans la DTR.

Afin de permettre au Titulaire de prendre connaissance de ce nouveau modèle tel que publié dans la DTR, et de formaliser son consentement à se conformer à ses dispositions, le délai entre la date de publication du nouveau modèle de Contrat dans la DTR de RTE et sa date d'entrée en vigueur ne peut pas être inférieur à 120 Jours.

A compter de la date de publication du nouveau modèle de Contrat dans la DTR, RTE adresse au Titulaire un nouveau Contrat, conforme au modèle publié, pour signature. Le Titulaire Notifie à RTE son accord par la signature du nouveau Contrat au plus tard 70 Jours avant la date d'entrée en vigueur du nouveau modèle de Contrat. La date d'entrée en vigueur du nouveau Contrat correspond à la date d'entrée en vigueur du modèle publié dans la DTR.

Afin d'assurer la mise en application de dispositions contractuelles identiques à l'ensemble des Titulaires d'un contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1, le désaccord du Titulaire ou l'absence de signature du Contrat dans les délais précités entraînent la résiliation du Contrat de plein droit. La résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau modèle de Contrat telle qu'indiquée dans la DTR.

15.3 CESSION

Le Contrat conclu entre RTE et le Titulaire, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord Notifié et préalable de RTE.

En cas de modification de l'un des éléments de la personnalité morale du Titulaire (dénomination sociale, capital, siège social, forme de la société, etc.), le Titulaire s'engage à en informer RTE.

Dans l'hypothèse d'une disparition de la personnalité morale du Titulaire (fusion, absorption, scission), le Titulaire en informe RTE, avec un préavis de 30 Jours calendaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Contrat est transféré à la société absorbante ou nouvellement créée si, dans les 5 Jours Ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée l'en informant, RTE ne Notifie pas au Titulaire son refus motivé d'un tel transfert.

En cas de refus motivé par RTE du transfert du Contrat à la société absorbante ou nouvellement créée et si cette dernière souhaite en bénéficier, RTE et la société absorbante ou nouvellement créée se rencontreront dans les plus brefs délais pour tenter de régler leur différend.

15.4 RESILIATION

Le Contrat peut être résilié par une Partie sans indemnité après envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :

a) En cas de défaut de paiement tel que prévu à l'article 14.3.1.
b) En cas d'Evénement de Force Majeure, dans les conditions prévues à l'article 15.1 ;
c) En cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE ;

d) En cas de refus de cession du Contrat par RTE ;

La résiliation prend alors effet à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Dans les autres cas, chaque Partie peut résilier le Contrat par lettre commandée avec demande d'avis de réception lorsque l'autre Partie n'a pas respecté ses engagements de manière répétée et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours calendaires à compter de la réception de ladite mise en demeure. La résiliation prend alors effet dès réception de la lettre recommandée.

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de désaccord ou d'absence d'accord du Titulaire suite à la Notification par RTE d'un nouveau Contrat suite à la modification du modèle de Contrat conformément à l'article 15.2.

15.5 CONFIDENTIALITE

15.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

15.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, chacune des Parties s'engage à ne pas :

- divulguer ou transmettre, de quelque manière que ce soit et de manière totale ou partielle, les informations confidentielles communiquées par l'autre Partie (« Partie Emettrice ») à un tiers au présent Contrat, sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice. Dans le cas où la divulgation d'informations confidentielles à un tiers a été autorisée par la Partie Emettrice, les Parties s'engagent à ce que les tiers destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci ;
- utiliser les informations confidentielles reçues de la Partie Emettrice à d'autres fins que la mise en œuvre du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

15.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

15.6 RESPONSABILITE

Chacune des Parties est tenue de réparer les dommages directs, réels et certains qu'elle a causés à l'autre Partie dans l'exécution du Contrat.

En revanche, les Parties ne sont en aucun cas responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de 10 Jours suivant son apparition, préalablement à toute action qu'elle pourrait mener pour en obtenir réparation.

Aucune responsabilité ne sera encourue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant du présent Contrat si cette inexécution ou ce retard résultent d'un Evénement de Force Majeure, dans les conditions prévues à l'article 14.1.

15.7 CONTESTATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (nom du contrat, numéro et date de signature) ;
- Si un Accord particulier est concerné, sa référence (nom de l'Accord, numéro et date de conclusion) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification de la contestation, vaut échec des négociations.

En cas de différend entre RTE et le Titulaire lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

15.8 NOTIFICATIONS

La date de Notification est réputée être, selon le cas :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- Le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- Le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées en annexe B du présent Contrat.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs.

15.9 TERRITORIALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat est applicable sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Il ne produit pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

15.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

16 ANNEXE A : DEFINITIONS

Accord ou Accord Amont ou Accord Amont du J-1	Accord conclu en application du Contrat, après acceptation par le représentant autorisé de chaque Partie.
Adaptation du délai de mobilisation (DMO)	Produit permettant à RTE de disposer d'un engagement sur le DMO d'une ou plusieurs EDA (cf. Annexe 10).
Annexe	Annexe du présent Contrat.
Annulation à la demande de RTE d'un accord demandé par RTE	Produit permettant à RTE d'annuler les engagements contractuels pris par le Titulaire dans le cadre d'un Accord conclu à la demande de RTE (cf. Annexe 11)
Annulation à la demande de RTE d'un Accord demandé par le Titulaire	Produit permettant à RTE d'annuler les engagements contractuels pris par RTE dans le cadre d'un Accord conclu à la demande du Titulaire (cf. Annexe 12)
Annulation à la demande du Titulaire d'un Accord demandé par RTE, justifié par une raison indépendante de la volonté du Titulaire	Produit permettant au Titulaire d'annuler les engagements contractuels pris par le Titulaire dans le cadre d'un Accord conclu à la demande de RTE. L'utilisation de ce produit par le Titulaire revêt un caractère exceptionnel et doit être justifié par des causes indépendantes de la volonté du Titulaire (cf. Annexe 13)
Annulation à la demande du Titulaire d'un Accord demandé par RTE, non justifié par une raison indépendante de la volonté du Titulaire	Produit permettant au Titulaire d'annuler les engagements contractuels pris par le Titulaire dans le cadre d'un Accord conclu à la demande de RTE. L'utilisation de ce produit par le Titulaire revêt un caractère exceptionnel. (cf. Annexe 14)
Annulation à la demande du Titulaire d'un Accord demandé par le Titulaire	Produit permettant au Titulaire d'annuler les engagements contractuels pris par RTE dans le cadre d'un Accord conclu à la demande du Titulaire. (cf. Annexe 15)
CE	Centre Exploitation de RTE
Contrat	Le présent contrat relatif au traitement des Accords en amont du J-1. Il définit les modalités techniques, financières et juridiques des Accords pouvant être passés entre RTE et le Titulaire en amont du J-1.
Devis	Contrepartie financière établie dans la réponse à une demande d'Accord
Disponibilité de Groupes	Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie pour chaque Groupe de Production d'être annoncé disponible dans la déclaration des performances et des contraintes techniques. (cf. Annexe 7)

Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive	Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie pour une Installation de production ou pour chaque Groupe de Production ou pour chaque Installation de stockage de fournir ou d'absorber de la puissance réactive. (cf. Annexe 9)
Documentation Technique de Référence ou DTR	Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT. Elle est publiée sur le site internet de RTE (www.services-rte.com).
Effacement	Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie d'arrêt d'une ou plusieurs EDP et/ou de leurs auxiliaires. (cf. Annexe 1)
Entité de Programmation (EDP)	A le sens qui lui est attribué dans les règles MA-RE
EDP relevant du Titulaire	EDP que le Titulaire a la capacité d'engager dans le cadre d'un Accord soit de façon directe (le Titulaire est le titulaire du CART correspondant) ou indirecte (à travers l'accord de désignation prévu à l'Annexe 19).
Entité d'Ajustement (EDA)	A le sens qui lui est attribué dans les règles MA-RE
EDA relevant du Titulaire	EDA que le Titulaire a la capacité d'engager dans le cadre d'un Accord soit de façon directe (le Titulaire est le titulaire du CART correspondant) ou indirecte (à travers l'accord de désignation prévu à l'Annexe 19).
Entité de Réglage de la Tension	A le sens qui lui est attribué dans les règles relatives aux Services Système Tension
Entité de Réglage de la Tension relevant du Titulaire	Entité de Réglage de la Tension que le Titulaire a la capacité d'engager dans le cadre d'un Accord soit de façon directe (le Titulaire est le titulaire du CART correspondant) ou indirecte (à travers l'accord de désignation prévu à l'Annexe 19).
Evénement de Force Majeure	Notion définie à l'article 15.1 du Contrat.
Gestion Prévisionnelle	Coordination entre le Titulaire du Contrat de Gestion Prévisionnelle portant sur un ou plusieurs Groupes de Production et RTE, en vue de planifier les Indisponibilités des Groupes raccordés sur le RPT d'une part et les indisponibilités du RPT d'autre part.
Groupement Multi Producteurs (GMP), ou Groupement	A le sens qui lui est attribué dans les conditions générales du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour les producteurs.
Groupe de Production (GDP)	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique, faisant partie d'un Site de Production

GDP relevant du Titulaire	GDP que le Titulaire a la capacité d'engager dans le cadre d'un Accord soit de façon directe (le Titulaire est le titulaire du CART correspondant) ou indirecte (à travers l'accord de désignation prévu à l'Annexe 19).
Heure ou H	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Heure Limite d'Accès au Réseau	Heure Limite de transmission à RTE des Programmes d'Appel, des Programmes Prévisionnels, des performances et des contraintes techniques et des Offres d'Ajustement de la veille pour le lendemain. Cette heure limite est fixée dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Etat d'Indisponibilité Longue Durée pour Raison Economique	Pour un Jour considéré, une Installation de Production ou un Groupe de Production ou une Installation de Stockage est en Etat d'Indisponibilité Longue Durée pour Raison Economique s'il remplit les conditions cumulatives suivantes : • L'Etat d'Indisponibilité Longue Durée pour Raison Economique est notifié par le Titulaire au moins trois Mois avant le Jour considéré ; • La durée de l'Etat d'Indisponibilité Longue Durée pour Raison Economique, notifiée par le Titulaire, est d'au moins quatre Mois consécutifs ; • Si l'Installation de Production ou le Groupe de Production est couvert par un contrat de Gestion Prévisionnelle des installations de production hors production photovoltaïque et éolienne, le Groupe de Production figure en Indisponibilité le Jour considéré dans les Plannings d'Indisponibilité transmis lors des trois coordinations mensuelles précédant le Jour considéré. La durée d'indisponibilité figurant dans le Planning d'Indisponibilité est au moins égale à quatre Mois ; • L'indisponibilité est motivée par des conditions économiques et non par des besoins de maintenance ou de révision des installations.
Imposition de Puissance à l'injection	Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie d'injection à un niveau minimum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP. (cf. Annexe 3)
Imposition de Puissance au soutirage	Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie de soutirage à un niveau minimum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP. (cf. Annexe 3bis)
Imposition Potentielle de Puissance à l'injection	Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Hausse d'une ou plusieurs EDA sur le

	Mécanisme d'Ajustement est supérieure ou égale à une puissance donnée en injection. (cf. Annexe 5)
Imposition Potentielle de Puissance au soutirage	Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Baisse d'une ou plusieurs EDA sur le Mécanisme d'Ajustement est inférieure ou égale à une puissance donnée en soutirage. (cf. Annexe 5bis)
Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont	Notion définie le cas échéant dans les conditions générales du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport, publiée dans la Documentation Technique de Référence.
Installation de Production	Ensemble de matériels et d'équipements n'entrant pas dans la concession du RPT et convertissant de l'énergie primaire en énergie électrique, se composant : • d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones installées sur un même Site, ou : • d'un parc ou un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs installés sur un même Site. Dans le cas d'un Groupement, l'Installation de Production désigne l'ensemble des Sites raccordés derrière le point unique de raccordement au RPT.
Installation de Stockage d'Electricité Stationnaire ou Installation de Stockage	Ensemble de matériels et d'équipements n'entrant pas dans la concession du RPT permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique, et se composant : • d'une ou de plusieurs unités de stockage stationnaire d'électricité synchrones installées sur un même Site, ou : • d'une unité de stockage ou d'un sous-ensemble d'une unité de stockage stationnaire non synchrone installée sur un même Site. Dans le cas d'un Groupement, l'Installation de Stockage pourra désigner, le cas échéant, l'ensemble des Sites raccordés derrière le point unique de raccordement au RPT.
Installation de Stockage relevant du Titulaire	Installation de Stockage que le Titulaire a la capacité d'engager dans le cadre d'un Accord soit de façon directe (le Titulaire est le titulaire du CART correspondant) ou indirecte (à travers l'accord de désignation prévu à l'Annexe 19).

Jour	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures débutant à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s)
Jour Ouvrable	L'un quelconque des jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception : - du dimanche, - des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Limitation de Puissance à l'injection	Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie de limitation d'injection à un niveau maximum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP. (cf. Annexe 2)
Limitation de Puissance au soutirage	Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie de limitation de soutirage à un niveau maximum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP. (cf. Annexe 2bis)
Limitation Potentielle de Puissance à l'injection	Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Baisse d'une ou plusieurs EDA sur le Mécanisme d'Ajustement est inférieure ou égale à une puissance donnée en injection. (cf. Annexe 4)
Limitation Potentielle de Puissance au soutirage	Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Hausse d'une ou plusieurs EDA sur le Mécanisme d'Ajustement est supérieure ou égale à une puissance donnée en soutirage. (cf. Annexe 4bis)
Modification de Planning de Référence ou du Planning d'Indisponibilités à la demande du Titulaire	Produit permettant au Titulaire de modifier le Planning de Référence ou le Planning d'Indisponibilités définis dans le cadre d'un contrat de Gestion Prévisionnelle. (cf. Annexe 6)
Notification (ou Notifier)	Une Notification est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie : • Soit par une remise en mains propres contre reçu ; • Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; • Soit par télécopie ; • Soit par courriel avec demande d'avis de réception.

	L'envoi de cet écrit est réalisé suivant les modalités prévues à l'Article 14.7.
Parc Non Synchrone de Générateurs	Générateur ou ensemble de générateurs d'électricité qui sont connectés soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance, et qui sont en outre reliés par un point unique de raccordement au RPT.
Période Cible	Période pendant laquelle s'applique un Accord.
Planning d'Indisponibilités	Planning établi par le Titulaire selon les modalités définies dans le contrat de Gestion Prévisionnelle.
Planning de Référence	Planning d'Indisponibilités complété par RTE lors des cycles de concertation prévus par le contrat de Gestion Prévisionnelle.
Priorisation de Groupes	Produit permettant de garantir à RTE que la production d'une ou plusieurs EDP est réalisée par des Groupes de Production dans un ordre de priorité défini. (cf. Annexe 8)
Produit	Désigne le type d'Accord comprenant des caractéristiques constituant les engagements pouvant être contractualisés par les Parties sous forme d'Accord en application des dispositions du Contrat.
Programme d'Appel	Chroniques établies par un Responsable de Programmation en J-1 pour J selon les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre et comprenant notamment les informations relatives à sa prévision de production.
Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ou Règles MA-RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version, telles que publiées sur le site Internet de RTE (www.services-rte.com).
Règles Services Système fréquence	Règles Services Système pour le réglage de fréquence disponibles sur le site Internet de RTE (www.services-rte.com).
Règles Services Système tension	Règles Services Système pour le réglage de tension disponibles sur le site Internet de RTE (www.services-rte.com).
Règles du Mécanisme de Capacité	Règles d'application du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité. Ces règles sont disponibles sur le site Internet de RTE (www.services-rte.com). Elles s'appliquent pour des Périodes Cibles commençant à partir de l'année 2016.
Règles RR-RC	Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire disponibles sur le site Internet de RTE (www.services-rte.com).
Réseau Public de Transport ou RPT	Réseau public de transport d'électricité défini conformément au code de l'énergie.

Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Réseau de Transport d'Electricité, société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerçant ses missions conformément aux dispositions du code de l'énergie.
Responsable de Programmation	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, en qualité de Responsable de Programmation.
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET) comportant une Installation de Production exploitée par un unique Producteur ou une Installation de Stockage exploitée par un unique Stockeur.
Stockeur	Personne morale ou physique, propriétaire ou exploitant d'une Installation de Stockage.
Titulaire Ou Titulaire du Contrat	Entité morale signataire du Contrat conclu avec RTE.

ANNEXE B : COORDONNEES

Interlocuteurs contractuels :

Pour la transmission des données contractuelles, les coordonnées des responsables de RTE et du Titulaire sont :

RTE	Titulaire
M. _____ RTE - Département Commercial Immeuble WINDOW – 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex Tél : 01 41 02 __ __ Fax : 01 41 02 __ __ @ : _____._____@rte-france.com	M. _____ _____ _____ _____ Tél : __ __ __ __ __ Fax : __ __ __ __ __ @ : _____@_____._____

Interlocuteurs opérationnels :

Pour la transmission des données opérationnelles, les coordonnées des responsables de RTE et du Titulaire sont :

Périmètre associé aux interlocuteurs définis	Interlocuteur RTE	Interlocuteur du Titulaire
[par exemple : Centre d'Exploitation RTE, liste des Groupes, horizon temporel, livrable (demande d'accord, devis, décompte, …]	M. _____ _____ _____ Tel : Fax : @	M. _____ _____ _____ Tel : Fax : @

Adresse d'envoi de la facture et coordonnées bancaires pour RTE :

Contact :	Service Comptable et Fiscal RTE – Palatin, le numéro de commande étant à rappeler pour toute correspondance
Adresse :	RTE - Réseau de transport d'électricité LAD FACTURES TSA 50010 78457 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX
Nom et adresse de l'établissement bancaire :	Société Générale Paris Centre Entreprises 132, rue Réaumur 75002 PARIS
Numéro de compte :	30003 04170 00020122549 - 73
Code SWIFT :	SOGEFRPP

Adresse d'envoi de la facture et coordonnées bancaires pour le Titulaire :

Contact :	
N° de téléphone :	
N° de télécopie :	
Adresse e mail ou boîte mail générique :	
Nom et adresse de l'établissement bancaire :	
Numéro de compte :	
Code SWIFT :	

17 ANNEXE 1 : MODELE D'ACCORD D'EFFACEMENT

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire : XXX

Liste des EDP et/ou des auxiliaires de production concernés :

EDP n°1

EDP n°2

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés:

Pour chaque Pas Demi-Horaire des périodes ci-dessous :

- le Programme d'Appel de chaque EDP concernée est nul ;
- seules des Offres d'Ajustement Spécifiques peuvent être soumises sur les EDA composées d'au moins une des EDP concernées ;
- sauf mention contraire dans les Clauses Particulières, le ou les Groupe(s) de Production appartenant aux EDP concernées sont en mesure de se passer de leur alimentation principale.

Périodes	Heure de début	Heure de fin
Du …….au……..		
Du …….au……..		
Du …….au……..		

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le : *xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION DU TITULAIRE :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	**Montant**
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels : - sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)* ou - au tarif d'obligation d'achat (tenant compte de l'indexation, le cas échéant), induit par cet Accord (cas du producteur en obligation d'achat) ou - au tarif ou prix de référence du complément de rémunération (tenant compte de l'indexation le cas échéant), induit par cet Accord (cas du producteur en complément de rémunération) *NB : la valeur du tarif d'achat ou du tarif de référence et la valeur de l'indexation doivent être détaillées le cas échéant*	*(total)*

Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

18 ANNEXE 2 : MODELE D'ACCORD DE LIMITATION DE PUISSANCE A L'INJECTION

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire : XXX

Liste des EDP concernées :

EDP n°1

EDP n°2 …

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés:

Pour chaque Pas Demi-Horaire des périodes ci-dessous :

- la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP concernées doit être inférieure ou égale à la puissance spécifiée ci-dessous ;
- seules des Offres d'Ajustement Spécifiques peuvent être soumises sur les EDA composées d'au moins une des EDP concernées.

Périodes	Heure de début	Heure de fin	Puissance (valeur positive correspondant à l'injection maximale autorisée)
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx*/*xx*/*xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels : - sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)* ou - au tarif d'obligation d'achat (tenant compte de l'indexation, le cas échéant), induit par cet Accord (cas du producteur en obligation d'achat) ou - au tarif ou prix de référence du complément de rémunération (tenant compte de l'indexation le cas échéant), induit par cet Accord (cas du producteur en complément de rémunération) *NB : la valeur du tarif d'achat ou du tarif de référence et la valeur de l'indexation doivent être détaillées le cas échéant*	*(total)*
Rubrique 1	

…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

19 ANNEXE 2BIS : MODELE D'ACCORD DE LIMITATION DE PUISSANCE AU SOUTIRAGE

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire : XXX

Liste des EDP concernées :

EDP n°1

EDP n°2 …

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés:

Pour chaque Pas Demi-Horaire des périodes ci-dessous :

- la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP concernées doit être supérieure ou égale à la puissance spécifiée ci-dessous ;
- seules des Offres d'Ajustement Spécifiques peuvent être soumises sur les EDA composées d'au moins une des EDP concernées.

Périodes	Heure de début	Heure de fin	Puissance (valeur négative correspondant au soutirage maximal autorisé)
Du …….au……..			-- MW
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

20 ANNEXE 3 : MODELE D'ACCORD D'IMPOSITION DE PUISSANCE A L'INJECTION

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire : XXX

Liste des EDP concernées :

EDP n°1

EDP n°2 …

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés:

Pour chaque Pas Demi-Horaire des périodes ci-dessous :

- la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP concernées doit être supérieure ou égale à la puissance spécifiée ci-dessous ;
- seules des Offres d'Ajustement Spécifiques peuvent être soumises sur les EDA composées d'au moins une des EDP concernées.

Périodes	Heure de début	Heure de fin	Puissance (valeur positive correspondant à l'injection minimale requise)
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels : - sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)* Pour les installations en obligation d'achat ou en complément de rémunération, il est tenu compte du fait que le dispositif de soutien (tarif d'achat ou prime à l'énergie du complément de rémunération) est versé à l'énergie réellement produite et que ces installations continuent donc à toucher leur soutien dans le cadre du présent accord pour l'énergie qu'elles produisent. *NB : la valeur du tarif d'achat ou du tarif de référence et la valeur de l'indexation doivent être détaillées le cas échéant*	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*

Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

21 ANNEXE 3BIS : MODELE D'ACCORD D'IMPOSITION DE PUISSANCE AU SOUTIRAGE

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire : XXX

Liste des EDP concernées :

EDP n°1

EDP n°2 …

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés:

Pour chaque Pas Demi-Horaire des périodes ci-dessous :

- la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP concernées doit être inférieure ou égale à la puissance spécifiée ci-dessous ;
- seules des Offres d'Ajustement Spécifiques peuvent être soumises sur les EDA composées d'au moins une des EDP concernées.

Périodes	Heure de début	Heure de fin	Puissance (valeur négative correspondant au soutirage minimal requis)
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

22 ANNEXE 4 : MODELE D'ACCORD DE LIMITATION POTENTIELLE DE PUISSANCE A L'INJECTION

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire : XXX

Liste des EDA et des EDP concernées :

EDA n°1, n°2...

EDP n°1, n°2…

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés :

Pour chaque Pas Demi-Horaire des périodes ci-dessous :

- l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP concernées et de la somme des Offres d'Ajustement à la baisse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être inférieure ou égale à la puissance spécifiée ci-dessous ;
- seules des Offres d'Ajustement Spécifiques peuvent être soumises sur les EDA composées d'au moins une des EDP concernées.

Périodes	Heure de début	Heure de fin	Puissance (valeur positive correspondant à l'injection maximale possible)
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW

De plus, les CUO des Offres d'Ajustement à la baisse doivent respecter les conditions suivantes (ex : durée minimale ou maximale d'utilisation, énergie minimale ou maximale, etc.) ;

_____

_____

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP et EDA égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

23 ANNEXE 4BIS : MODELE D'ACCORD DE LIMITATION POTENTIELLE DE PUISSANCE AU SOUTIRAGE

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire : XXX

Liste des EDA et des EDP concernées :

EDA n°1, n°2...

EDP n°1, n°2…

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés :

Pour chaque Pas Demi-Horaire des périodes ci-dessous :

- l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP concernées et de la somme des Offres d'Ajustement à la hausse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être supérieure ou égale à la puissance spécifiée ci-dessous ;
- seules des Offres d'Ajustement Spécifiques peuvent être soumises sur les EDA composées d'au moins une des EDP concernées.

Périodes	Heure de début	Heure de fin	Puissance (valeur négative correspondant au soutirage maximal possible)
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW

De plus, les CUO des Offres d'Ajustement à la hausse doivent respecter les conditions suivantes (ex : durée minimale ou maximale d'utilisation, énergie minimale ou maximale, etc.) ;

_____

_____

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP et EDA égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

24 ANNEXE 5 : MODELE D'ACCORD D'IMPOSITION POTENTIELLE DE PUISSANCE A L'INJECTION

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire : XXX

Liste des EDA et des EDP concernées :

EDA n°1, n°2...

EDP n°1, n°2…

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés :

Pour chaque Pas Demi-Horaire des périodes ci-dessous :

- l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP concernées et de la somme des Offres d'Ajustement à la hausse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être supérieure ou égale à la puissance spécifiée ci-dessous ;
- seules des Offres d'Ajustement Spécifiques peuvent être soumises sur les EDA composées d'au moins une des EDP concernées.

Périodes	Heure de début	Heure de fin	Puissance (valeur positive correspondant à l'injection minimale à garantir)
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW

De plus, les CUO des Offres d'Ajustement à la hausse doivent respecter les conditions suivantes (ex : durée minimale ou maximale d'utilisation, énergie minimale ou maximale, etc.) ;

_____

_____

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP et EDA égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

25 ANNEXE 5BIS : MODELE D'ACCORD D'IMPOSITION POTENTIELLE DE PUISSANCE AU SOUTIRAGE

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire : XXX

Liste des EDA et des EDP concernées :

EDA n°1, n°2...

EDP n°1, n°2…

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés :

Pour chaque Pas Demi-Horaire des périodes ci-dessous :

- l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP concernées et de la somme des Offres d'Ajustement à la baisse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être inférieure ou égale à la puissance spécifiée ci-dessous ;
- seules des Offres d'Ajustement Spécifiques peuvent être soumises sur les EDA composées d'au moins une des EDP concernées.

Périodes	Heure de début	Heure de fin	Puissance (valeur négative correspondant au soutirage minimal à garantir)
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW
Du …….au……..			--- MW

De plus, les CUO des Offres d'Ajustement à la baisse doivent respecter les conditions suivantes (ex : durée minimale ou maximale d'utilisation, énergie minimale ou maximale, etc.).

_____

_____

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP et EDA égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

MXXX

En sa qualité de :

_____

26 ANNEXE 6 : MODELE D'ACCORD DE MODIFICATION DE PLANNING DE REFERENCE A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Accord N°____ Ind.__

Demande du Titulaire : XXX auprès de l'ENTITE DE RTE : [YYY]

Liste des Groupes de Production ou de l'Installation de Stockage concernés :

Groupes de Production n°1

Groupes de Production n°2…

Installation de Stockage n°…

Demande de modifications sur le Planning de Référence :

Préciser ici arrêts déplacés, arrêts supprimés et nouveaux arrêts :

_____

Préciser ici les modifications du besoin de présence réseau en cas d'arrêt ou d'indisponibilité : _____

Clauses Particulières :

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION DE RTE :

Impacts pour RTE :

La demande du Titulaire nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande du Titulaire nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

RTE accepte la demande moyennant une contrepartie financière correspondant aux dispositions rendues nécessaires par la modification du Planning de Référence :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
les surcoûts induits si la solution nécessite l'annulation des travaux, ou le remplacement des modes opératoires programmés par des modes opératoires plus coûteux	*(total)*
Rubrique 1	
…	
le montant du Devis de(s) éventuel(s) autre(s) Accord(s) conclu(s) avec le Titulaire ou avec un autre titulaire d'un contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 si la solution nécessite de contractualiser un (ou d') autre(s) Accords(s).	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour RTE :	Pour le Titulaire :
Le :_____	Le :_____
M. XXX	M. XXX
En sa qualité de :	En sa qualité de :
_____	_____

28 ANNEXE 7 : MODELE D'ACCORD DE DISPONIBILITE DE GROUPES

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire XXX

Liste des Groupes de Production concernés :

Groupe de Production n°1

Groupe de Production n°2 …

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés au Programme d'Appel :

Pour chaque Jour de la Période Cible, chaque Groupe de Production doit être annoncé disponible dans la déclaration des performances et des contraintes techniques.

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx*/*xx*/*xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :	Pour RTE :
Le :_____	Le :_____
M. XXX	M. XXX
En sa qualité de :	En sa qualité de :
_____	_____

29 ANNEXE 8 : MODELE D'ACCORD DE PRIORISATION DE GROUPES

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire XXX

Liste des EDP concernées :

EDP n°1

EDP n°2 …

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés au Programme d'Appel :

Pour chaque Jour de la Période Cible, la Production est réalisée par le (les) Groupe(s) de Production dans l'ordre de priorité suivant :

Priorité 1 = Groupe de Production n° de l'EDP n°

Priorité 2 = Groupe de Production n° de l'EDP n°

…

Priorité n = Groupe de Production n° de l'EDP n°

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels sur - sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)* ou - au tarif d'obligation d'achat (tenant compte de l'indexation, le cas échéant), induit par cet Accord (cas du producteur en obligation d'achat) ou - au tarif ou prix de référence du complément de rémunération (tenant compte de l'indexation le cas échéant), induit par cet Accord (cas du producteur en complément de rémunération) *NB : la valeur du tarif d'achat ou du tarif de référence et la valeur de l'indexation doivent être détaillées le cas échéant*	*(total)*
Rubrique 1	

…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :	Pour RTE :
Le :_____	Le :_____
M. XXX	M. XXX
En sa qualité de :	En sa qualité de :
_____	_____

30 ANNEXE 9 : MODELE D'ACCORD DE DISPONIBILITE POUR FOURNIR OU ABSORBER DE LA PUISSANCE REACTIVE

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès du Titulaire XXX

Liste des Entités de Réglage de la Tension concernées :

Entité de Réglage de la Tension n°1…

Entité de Réglage de la Tension n°2 …

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagements demandés au Programme d'Appel :

Pour chaque Jour de la Période Cible, chaque Entité de Réglage de la Tension doit être annoncée capable de fournir ou absorber de la puissance réactive dans la déclaration des performances et des contraintes techniques. Chaque Entité de Réglage de la Tension, si elle n'est pas disponible pour fournir de la puissance active, peut fonctionner en compensateur synchrone.

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

En règle générale la disponibilité pour fournir de la puissance active est nécessaire à la disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive. Si ce n'est pas le cas, préciser les conditions de fonctionnement.

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDP égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

31 ANNEXE 10 : MODELE D'ACCORD D'ADAPTATION DU DELAI DE MOBILISATION (DMO)

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès de XXX

Liste des Entités d'Ajustement concernées :

Entité d'Ajustement n°1…

Entité d'Ajustement n°2 …

Période Cible :

Date de début	Date de fin

Aménagement demandé sur les Conditions d'Utilisation des Offres d'Ajustement :

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire :

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à respecter la demande moyennant une contrepartie financière pour l'ensemble des EDA égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels surcoûts techniques induits par l'Accord *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Surcoût et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, les Règles Services Système Fréquence et Tension et les autres mécanismes de réservation de capacité, induits par cet Accord *(détailler ci-dessous la valeur pour chaque marché ou mécanisme avec les références de prix utilisées)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

32 ANNEXE 11 : MODELE D'ANNULATION A LA DEMANDE DE RTE D'UN ACCORD DEMANDE PAR RTE

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès de XXX

Accord concerné par la demande d'annulation : Accord N°____ Ind.__

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire:

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire s'engage à annuler la mise en œuvre de l'accord initial [N°Accord], moyennant une éventuelle contrepartie financière de la part de RTE égale à :

_____ Euro

et décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels coûts échoués du Titulaire liés à l'accord initial *(à détailler ci-dessous)* :	
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible de l'Accord initial [N°Accord] :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :	Pour RTE :
Le :_____	Le :_____
M. XXX	M. XXX
En sa qualité de :	En sa qualité de :
_____	_____

33 ANNEXE 12 : MODELE D'ANNULATION A LA DEMANDE DE RTE D'UN ACCORD DEMANDE PAR LE TITULAIRE

Accord N°____ Ind.__

Demande de l'ENTITE DE RTE : [YYY] auprès de XXX

Accord concerné par la demande d'annulation : Accord N°____ Ind.__

Justification de la demande d'annulation :

[la demande doit être justifiée par une cause non prévisible au moment de la conclusion de l'accord initial et indépendante de la volonté de RTE]

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION du Titulaire:

Impacts pour le Titulaire :

La demande de RTE nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande de RTE nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

Le Titulaire accepte l'annulation de la mise en œuvre de l'accord initial [N°Accord] moyennant une contrepartie financière de la part de RTE égale à :

_____ Euro

décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels coûts échoués liés à la mise en œuvre de l'accord initial *(à détailler ci-dessous)* :	
Rubrique 1	
…	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible de l'Accord initial [N°Accord] :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :	Pour RTE :
Le :_____	Le :_____
M. XXX	M. XXX
En sa qualité de :	En sa qualité de :
_____	_____

34 ANNEXE 13 : MODELE D'ANNULATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE D'UN ACCORD DEMANDE PAR RTE ET JUSTIFIEE PAR DES RAISONS INDEPENDANTES DE LA VOLONTE DU TITULAIRE

Accord N°____ Ind.__

Demande de XXX auprès de l'ENTITE DE RTE : [YYY]

Accord concerné par la demande d'annulation : Accord N°____ Ind.__

Justification de la demande d'annulation :

[la demande doit être justifiée par une cause non prévisible au moment de la conclusion de l'accord initial et indépendante de la volonté du Titulaire]

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION de RTE:

Impacts pour RTE:

La demande du Titulaire nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

RTE autorise le Titulaire à annuler la mise en œuvre de l'accord initial [N° Accord].

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :	Pour RTE :
Le :_____	Le :_____
M. XXX	M. XXX
En sa qualité de :	En sa qualité de :
_____	_____

35 ANNEXE 14 : MODELE D'ANNULATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE D'UN ACCORD DEMANDE PAR RTE ET NON JUSTIFIEE PAR DES RAISONS INDEPENDANTES DE LA VOLONTE DU TITULAIRE

Accord N°____ Ind.__

Demande de XXX auprès de l'ENTITE DE RTE : [YYY]

Accord concerné par la demande d'annulation : Accord N°____ Ind.__

Justification de la demande d'annulation :

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION de RTE:

Impacts pour RTE:

La demande du Titulaire nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande du Titulaire nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

RTE autorise le Titulaire à annuler la mise en œuvre de l'accord initial [N°Accord], moyennant une contrepartie financière de la part du Titulaire égale à :

_____ Euro

et décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
[*Si l'annulation de l'Accord demandé par RTE nécessite l'annulation des travaux, ou le remplacement des modes opératoires programmés par des modes opératoires plus coûteux*] les surcoûts induits pour RTE *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 1.1	
…	
[*Si l'annulation de l'Accord demandé par RTE nécessite de contractualiser un (ou d') autre(s) Accords(s) avec le même Titulaire ou un autre titulaire d'un contrat cadre pour le traitement des accords en amont du J-1*] le montant des surcoûts de la contrepartie financière de(s) éventuel(s) autre(s) Accord(s) conclu(s) avec le Titulaire ou avec un autre titulaire d'un contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*
Rubrique 2.1	
…	
[*Si la solution nécessite une contractualisation avec un autre Utilisateur du RPT*] le montant des surcoûts de contractualisation de la contrepartie financière de(s) éventuel(s) autre(s) contractualisations avec un Utilisateur du RPT *(à détailler ci-dessous)* :	*(total)*

Rubrique 3.1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible de l'Accord initial [N°Accord] :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Il est rappelé que l'accord une fois conclu n'est pas renégociable.

Pour le Titulaire :	Pour RTE :
Le :_____	Le :_____
M. XXX	M. XXX
En sa qualité de :	En sa qualité de :
_____	_____

36 ANNEXE 15 : MODELE D'ANNULATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE D'UN ACCORD DEMANDE PAR LE TITULAIRE

Accord N°____ Ind.__

Demande de XXX auprès de l'ENTITE DE RTE : [YYY]

Accord concerné par la demande d'annulation : Accord N°____ Ind.__

Clauses Particulières :

_____

_____

Réponse demandée avant le :*xx/xx/xxxx* à *xx*H*xx*mn

PROPOSITION de RTE:

Impacts pour RTE :

La demande du Titulaire nécessite les aménagements suivants :

_____

_____

En particulier, la demande du Titulaire nécessite les aménagements suivants sur le Planning de Référence et le Planning d'Indisponibilités :

_____

_____

Contrepartie financière

RTE accepte d'annuler la mise en œuvre de l'accord initial [N°Accord], moyennant une contrepartie financière de la part du Titulaire égale à :

_____ Euro

et décomposée de la manière suivante :

Contrepartie pour :	Montant
Eventuels coûts échoués de RTE liés à l'accord initial *(à détailler ci-dessous)* :	
Autres *(à détailler ci-dessous)*	*(total)*
Rubrique 1	
…	

Le paiement de cette contrepartie financière est réparti de la façon suivante pour chaque Mois M ayant des Jours inclus dans la Période Cible de l'Accord initial [N°Accord] :

Mois M	Contrepartie financière pour le Mois M

Clauses Particulières :

_____

_____

Pour le Titulaire :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

Pour RTE :

Le :_____

M. XXX

En sa qualité de :

_____

37 ANNEXE 16 : MODELE SIMPLIFIE D'ACCORD

EDITION PRODUCTEUR/STOCKEUR

Modèle d'Accord Amont du J-1 simplifié

CODES PRODUITS

IND Effacement
PMX Pmax ou limitation de puissance
PMN Pmin ou imposition de puissance
DIS Disponibilité de groupes
IMG Imposition de groupes
IPP Imposition potentielle de puissance
DEV Devis
LPP Limitation potentielle de puissance
FIL Disponibilité de groupes au fil de l'eau
DCS Disponibilité de groupes en compensateur synchrone groupes
ANN Annulation d'un accord
IS Interruption de service
MPRTE Modification du planning de la part de RTE

CODES ETATS

CD Création d'une demande de devis
INFO Pour information
MD Modification d'une demande antérieure de devis
OKAN Accord contractualisé
SD Suppression définitive d'une demande de devis puis annulé
OK Accord contractualisé
NOK Demande non réalisable

Emetteur : XXXXX Producteur/Stockeur : XXXXX

Période du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX Calendrier

Référence	Id	Groupe / installation	Prod	D.deb	D.fin	H.deb	H.fin	Pt	Objet de l'accord	Etat	C	Commentaire Prod.	Cout	D.sign	D.val

Code produit du modèle simplifié	Modèle d'accord	Information complémentaire
IND Effacement	Annexe 1 : Modèle d'Accord d'Effacement	
DIS Disponibilité de groupes	Annexe 7 : Modèle d'Accord de Disponibilité de Groupes	
FIL Disponibilité de groupes au fil de l'eau	Annexe 7 : Modèle d'Accord de Disponibilité de Groupes	
IMG Imposition de groupes	Annexe 7 : Modèle d'Accord de Disponibilité de Groupes avec la mention « Maintien du couplage pendant la période cible » dans les Clauses Particulières	
PMX Pmax ou limitation de puissance	Annexe 2 : Modèle d'Accord de Limitation de Puissance à l'injection	
LPP Limitation potentielle de puissance	Annexe 4 : Modèle d'Accord de Limitation Potentielle de Puissance à l'injection	
PMN Pmin ou imposition de puissance	Annexe 3 : Modèle d'Accord d'Imposition de Puissance à l'injection	
IPP Imposition potentielle de puissance	Annexe 5 : Modèle d'Accord d'Imposition Potentielle de Puissance à l'injection	
DCS Disponibilité de groupes en compensateur synchrone	Annexe 9 : Modèle d'Accord de Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive	
PRIO Priorité de groupes	Annexe 8 : Modèle d'Accord de Priorisation de Groupes	
DMO Réduction de DMO	Annexe 10 : Modèle d'Accord d'Adaptation de DMO	
ANN Annulation d'un accord	Annexe 11 : Modèle d'Annulation à la demande de RTE d'un accord demandé par RTE ou Annexe 12 : Modèle d'Annulation à la demande de RTE d'un accord demandé par le Titulaire	
PMXS Limitation de puissance au soutirage	Annexe 2bis : Modèle d'Accord de Limitation de Puissance au soutirage	
LPPS Limitation potentielle de puissance au soutirage	Annexe 4bis : Modèle d'Accord de Limitation Potentielle de Puissance au soutirage	
PMNS Imposition de puissance au soutirage	Annexe 3bis : Modèle d'Accord d'Imposition de Puissance au soutirage	
IPPS Imposition potentielle de puissance au soutirage	Annexe 5bis : Modèle d'Accord d'Imposition Potentielle de Puissance au soutirage	
DEV Devis	-	Devis d'un accord
IS Interruption de service	-	Ce produit correspond à des interruptions de service qui ne font pas l'objet d'une demande d'Accord ni d'une contrepartie financière. Il permet notamment de décompter les Interruption Non Synchronisées

38 ANNEXE 17 : PREVISION MOYENNE HORAIRE DE PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE OU EOLIENNE

Pour l'établissement du Devis, la prévision moyenne horaire de la production photovoltaïque ou éolienne doit être présentée sous la forme d'un tableau indiquant pour chaque Heure de l'année et pour chaque EDP ou à défaut pour chaque Groupe, l'énergie moyenne produite.

Ce tableau est constitué pour chaque EDP, conformément à l'article 9.2.3.2 du présent Contrat, sur la base de données climatologiques et des caractéristiques des générateurs présents sur chaque Site.

Ce tableau est fourni à RTE sous un format adapté à son intégration dans le présent Contrat. Il pourra s'agir d'une version électronique élaborée à l'aide d'un tableur de type Excel ou équivalent.

RTE peut demander au Titulaire de justifier ses prévisions sur des bases vérifiables et tangibles (ex : données statistiques publiques, éléments techniques). En cas de désaccord, RTE utilisera un pourcentage standard pour définir la production à partir de la puissance de l'Installation de Production ou du Groupe de Production (pourcentages différenciés entre PV, et éolien).

RTE peut refuser la prise en compte des données fournies par le Titulaire pour la présente annexe si elles n'ont pas le bon format. De même, RTE peut les refuser si elles lui semblent à l'évidence erronées (ex : données trop optimistes).

Ce tableau est susceptible d'être mis à jour une fois par an à la demande de l'une ou l'autre des Parties. La Partie qui reçoit la demande de mise à jour dispose d'un mois pour donner son accord ou pour motiver son refus.

En cas de refus, les Parties se rencontrent et recherchent un accord. A défaut d'accord, RTE utilisera un pourcentage standard pour définir la production à partir de la puissance de l'Installation de Production ou du Groupe de Production (pourcentages différenciés entre PV, et éolien).

A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la demande de mise à jour de la présente Annexe, la proposition est considérée comme acceptée.

Toute mise à jour fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

39 ANNEXE 18 : TARIFS D'ACHAT OU TARIF DE REFERENCE DU COMPLEMENT DE REMUNERATION

La présente annexe précise les tarifs d'obligation d'achat et/ou les tarifs de référence du complément de rémunération qui serviront au calcul de la contrepartie financière précisée dans l'article 9.2 du présent Contrat.

Nom du Groupe de Production ou de l'Installation de production	Type de production	Nom du Site	Puissance du Site (en MW)	Tarif d'obligation d'achat de référence du Site Ou tarif de référence du complément de rémunération du Site (en € par MWh)	CE RTE

Le Titulaire doit justifier le montant précisé dans le tableau ci-dessus sur simple demande de RTE. En cas de montant erroné, toute contrepartie financière calculée sur la valeur erronée pourra faire l'objet d'une régularisation a posteriori par RTE.

40 ANNEXE 19 : TRAME-TYPE D'ACCORD DE DESIGNATION

ACCORD ENTRE LE TITULAIRE DU CONTRAT CADRE DE TRAITEMENT DES ACCORDS EN AMONT DU J-1 SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET UN UTILISATEUR EN VUE DE LA CONCLUSION D'ACCORDS EN AMONT DU J-1

ENTRE

« Nom du Client désigné comme titulaire du contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage »

en sa qualité de titulaire du Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage (ci-après dénommé **« le Contrat »)**

N° contrat de Contrat : **XXXXXXX**, conclu avec RTE en date du xx/xx/xxxx représenté par [ ] en sa qualité de [ ], dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé **« le Titulaire du contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage »** ou « **le Titulaire »**

D'UNE PART,

ET

« Nom du Titulaire du(des) CART »

en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité,

représenté par [ ] en sa qualité de [ ], dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé **« l'Utilisateur »**

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »

Par le présent accord, l'Utilisateur désigne le Titulaire en tant que responsable du Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1, ayant la faculté de conclure les Accords amont du J-1 prévus par ledit Contrat, pour les Installations de Production et/ou les Installations de stockage suivantes :

[Nom, identifiant de l'Installation de Production ou de l'Installation de Stockage] ; et

[Nom, identifiant de l'Installation de Production ou de l'Installation de Stockage] ; et

[…]

L'Utilisateur s'engage à fournir au Titulaire tous les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat, pendant toute la durée d'exécution de celui-ci, pour les Installations de Production et/ou les Installations de Stockage listées ci-dessus.

Le Titulaire du présent Contrat s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des Accords conclus entre lui et RTE et relevant du Contrat, sous réserve de leur faisabilité technique. Il reconnaît

en particulier avoir la capacité à mettre en œuvre, directement ou indirectement, les Accords mettant en œuvre :

- des modifications de programmes d'appel déclarés par le Responsable de Programmation sur les EDP ou le cas échéant, les Groupes de Production et/ou ;
- des engagements sur les performances et contraintes techniques déclarées par le Responsable de Programmation sur les EDP ou le cas échéant, les Groupes de Production et/ou ;
- des engagements sur les offres d'ajustement déposées par l'Acteur d'Ajustement sur les EDA.

Le présent accord rentre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties.

Il devra être notifié à RTE au plus tard dans les 15 jours suivant la signature du Contrat entre RTE et le Titulaire.

L'Utilisateur notifiera à RTE toute évolution du périmètre couvert par le présent accord dès qu'il en aura connaissance et dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour le Titulaire :	**Pour l'Utilisateur :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature	Signature :